



Transports
Canada

Transport
Canada

Tour « C », Place de ville
330 rue Sparks
Ottawa, Ontario K1A 0N5

23 août 2018

Objet : Demande de propositions n° T8080-180032

Enquête sur la technologie, l'infrastructure et les capacités et analyse des besoins en matière d'hébergement pour le système de Connaissance Améliorée de la Situation Maritime

Madame/Monsieur,

Le ministère des Transports, a besoin de faire exécuter le travail mentionné ci-dessous conformément à l'énoncé des travaux ci-joint à l'appendice « B ».

Ce marché est assujéti à la entente sur la revendication territoriale des Inuits du Nunavut, Convention définitive des Inuvialuit et l'Accord sur les revendications territoriales des Inuit du Labrador.

Si la réalisation de ce projet vous intéresse, vous êtes prié(e) de présenter une offre en mentionnant clairement sur l'enveloppe ou colis « **SOUSSION / PROPOSITION T8080-180032** », ainsi que le titre du projet, le nom et l'adresse de votre entreprise, le tout adressé à:

Transports Canada
Opérations de salle de courrier
Sous-sol – Court de nourriture
Tour « C », Place de ville
330, rue Sparks
Ottawa, Ontario K1A 0N5

Les soumissions doivent parvenir à l'adresse ci-dessus **au plus tard à 14 h, heure locale d'Ottawa, Le 3 octobre 2018. C'est la responsabilité du soumissionnaire de livrer leur proposition avant la clôture de l'appel d'offres.** Les propositions reçues après 14 h seront rejetées et renvoyées à l'expéditeur non décachetées.

Aucune proposition envoyée par **télécopieur, courriel ou Internet ne sera acceptée.**

Nota : Il est d'usage que les entreprises locales de messageries livrent directement les enveloppes à l'adresse ci-dessus, alors que les entreprises de messageries de l'extérieur livrent généralement les enveloppes à notre salle de courrier principale, ce qui nécessite une livraison interne et retarde la réception d'une soumission de l'extérieur. Si votre soumission provient de l'extérieur de la Région de la capitale nationale, **assurez-vous** que l'entreprise de messageries la livre **directement** à l'adresse mentionnée ci-dessus au plus tard à l'heure et à la date qui y sont précisées.

Les propositions seront évaluées par rapport aux critères de sélection figurant à l'annexe « C ».

LES OFFRES DOIVENT ÊTRE ADRESSÉES EN UTILISANT DEUX ENVELOPPES :

ENVELOPPE 1 – PROPOSITION TECHNIQUE

Votre proposition doit servir de fondement à un contrat et satisfaire à toutes les exigences exposées dans le cadre de référence, de même qu'aux critères de sélection préétablis. Votre offre doit être suffisamment détaillée pour en permettre l'évaluation conformément aux critères de sélection, notamment :

- Une indication de la compréhension des exigences et responsabilités du projet;
- Un sommaire de l'expérience de l'entreprise relative à l'énoncé des travaux;
- Le nom(s) du sous-contractant ou associé(s) affectés au projet, leur expérience et leur niveau d'effort pour ce projet.

QUATRE (4) exemplaires de la proposition technique sont requis.

NOTA : AUCUNE DONNÉE SUR LES COÛTS NE DOIT ÊTRE INCLUSE DANS L'ENVELOPPE 1.

ENVELOPPE 2 – PROPOSITION RELATIVE AUX COÛTS

Les entrepreneurs doivent remplir et renvoyer **deux (2)** exemplaires du formulaire d'offre de services dûment remplie (annexe « A »), dans l'enveloppe 2.

Nota : Seules les données sur les coûts doivent être incluses dans l'enveloppe 2. Tous les renseignements techniques à l'appui de la proposition doivent se trouver dans l'enveloppe 1, car l'enveloppe 2 ne sera décachetée seulement après l'évaluation technique est complété et uniquement si la proposition obtient la note de mérite minimale attribuée à l'évaluation technique ou plus haute.

Les soumissionnaires dont la proposition ne rencontre pas les exigences obligatoires et la note minimale, recevront non décachetée leur proposition relative aux coûts.

L'offre de services doit-être dûment remplie et signées selon les conditions de signature à l'annexe «H».

Les deux enveloppes de la proposition technique et de la proposition relative aux coûts doivent être cachetées et incluses ensemble dans une troisième enveloppe adressée à la réception des soumissions tel qu'indiqué à la page 1.

Si vous êtes retenu, vous devrez conclure un accord en vous conformant aux Conditions générales qui constituent l'annexe «E».

Si vous êtes retenu, vous devrez conclure un accord en vous conformant aux Conditions Supplémentaires de Confidentialité qui constituent l'annexe «F».

Aucune interprétation verbale des documents de la demande de propositions (DP), quant à sa signification ou à son objet ou pour clarifier une ambiguïté, une incohérence, ne sera fournie aux soumissionnaires. Ces questions **doivent être adressées par écrit** à Jianna-Lee Zomer, Transports Canada (TC), par télécopieur au numéro (613) 990-8736 ou par courriel à jianna-lee.zomer@tc.gc.ca et ce **avant 12 h 00 midi, Le 21 septembre 2018**. Toutes les réponses seront sous forme d'un addenda écrit à la DP et seront adressées aux soumissionnaires éventuels.

Si d'autres renseignements ou des éclaircissements d'un document sont nécessaires, vous devrez alors contacter le soussigné au numéro (613) 990-8736.

La soumission la plus basse ou toute autre soumission ne sera pas nécessairement acceptée.

Le Canada se réserve le droit :

- a. d'annuler la demande de soumissions à n'importe quel moment;
- b. d'émettre de nouveau la demande de soumissions; et
- c. de négocier avec le seul soumissionnaire qui a déposé une soumission recevable pour s'assurer que le Canada profitera du meilleur rapport qualité/prix.
- d. de rejeter l'une quelconque ou la totalité des soumissions reçues en réponse à la demande de soumissions;

En présentant une proposition, le soumissionnaire reconnaît les droits du Canada en vertu de la présente clause et renonce à toute réclamation ou cause d'action contre le Canada pour le motif que le Canada a exercé ses droits en vertu de la présente clause, peu importe que telle réclamation ou cause d'action soit de nature contractuelle, ou attribuable à la négligence ou de quelque autre nature

Veuillez agréer l'expression de mes sentiments les meilleurs.

(Original signé par)

Jianna-Lee Zomer
Transports Canada
Spécialiste des contrats
330, rue Sparks
Place de Ville – Tour C
Ottawa, Ontario K1A 0N5
Tel.: 613-990-8736
Courriel: jianna-lee.zomer@tc.gc.ca

Canada

LISTE DES DOCUMENTS

APPEL D'OFFRES

OFFRE DE SERVICES	ANNEXE	A
L'ÉNONCÉ DE TRAVAIL	ANNEXE	B
PROCESSUS D'ÉVALUATION	ANNEXE	C
CRITÈRES DE SÉLECTION	ANNEXE	D
CONDITIONS GÉNÉRALES	ANNEXE	E
CONDITION SUPPLÉMENTAIRE – CONFIDENTIALITÉ	ANNEXE	F
INSTRUCTIONS AUX SOUMISSIONNAIRES	ANNEXE	G
EXIGENCES POUR SIGNATURE	ANNEXE	H
PROGRAMME DE CONTRATS FÉDÉRAUX	ANNEXE	I
DÉCLARATION DU SOUMISSIONNAIRE	ANNEXE	J

EXEMPLE DE FORMAT POUR L'ENVELOPPE DE RETOUR

Liste des pièces jointes à processus d'évaluation Annexe C:

- Annexe A : Exigence Relative Aux Avantages pour les Autochtones
 - Pièce jointe 1 – Instructions à l'intention des soumissionnaires
- Annexe A : Exigence Relative Aux Avantages pour les Autochtones
 - Pièce jointe 2 – Clauses contractuelles
- Annexe A : Exigence Relative Aux Avantages pour les Autochtones
 - Pièce jointe 3 – Coordonnées des personnes-ressources autochtones
- Annexe A : Exigence Relative Aux Avantages pour les Autochtones
 - Pièce jointe 4 – Définitions
- Annexe A : Exigence Relative Aux Avantages pour les Autochtones
 - Pièce jointe 5 – Critères d'évaluation

TRANSPORTS CANADA

ANNEXE « A »

OFFRE DE SERVICES

SOUSSION POUR : Enquête sur la technologie, l'infrastructure et les capacités et analyse des besoins en matière d'hébergement pour le système de Connaissance Améliorée de la Situation Maritime

OFFRE SOUMISE PAR : _____
(Nom de l'entreprise)

(Adresse complète)

Numéro de TPS _____ **Numéro d'entreprise (NE)** _____

Numéro de téléphone : _____

Numéro de télécopieur : _____

Personne-ressource : _____

Adresse de courriel : _____

1. Général

Le soussigné (ci-après désigné sous le nom de « entrepreneur ») offre par la présente à Sa Majesté la Reine du chef du Canada (ci-après désignée sous le nom de « Sa Majesté ») représentée par le ministre des Transports (ci-après désigné sous le nom de « ministre ») de fournir toute l'expertise, toute la supervision, tout le matériel, tout l'équipement et tous les autres éléments nécessaires à l'entière satisfaction du ministre ou de son représentant autorisé pour les travaux décrits dans les stipulations figurant à l'annexe « B ».

2. Exécution des travaux

L'entrepreneur offre par la présente d'exécuter et d'achever les travaux à l'emplacement et de la manière énoncés conformément aux documents suivants :

- (i) Le document marqué Annexe «A» ci-joint et intitulé « Offre de services »;
- (ii) Le document marqué Annexe «B» ci-joint et intitulé « Énoncé de travail»;
- (iii) Le document marqué Annexe «E» ci-joint et intitulé « Conditions générales »;
- (iv) Le document marqué Annexe «F» ci-joint et intitulé « Clause supplémentaire de confidentialité »

3. Durée

60 jours après l'attribution du contrat

4. Proposition des coûts

4.1 Services Professionnels et coûts Associés

L'entrepreneur soumissionne un prix fixe pour l'exécution des travaux tel que décrit au mandat. De plus, l'entrepreneur devra produire En plus, l'entrepreneur **doit soumettre** le prix fixe financier détaillé d'après le mandat joint à l'Annexe "A-1". Tout les prix sont en devise Canadienne.

Un prix fixe forfaitaire de : _____\$ **[Prix évalué]**
(excluant TPS/TVH)

4.2 Frais de voyage et de subsistance pré autorisés :

Pour les exigences relatives aux voyages décrite de l'énoncé des travaux à l'annexe B, l'entrepreneur sera remboursé pour les frais autorisés de déplacement et de subsistance qu'il a raisonnablement et convenablement engagés dans l'exécution des travaux. à l'extérieur de la région de la capitale nationale (RCN). La région de la capitale nationale est définie dans la Loi sur la capitale nationale, L.R. 1985, ch. N-4 1985, art. 2, qui peut être consultée sur le site Web du ministère de la Justice à l'adresse suivante: <http://laws.justice.gc.ca/fra/lois/N-4>

Tous les paiements peuvent faire l'objet d'une vérification par le gouvernement.

Coût estimatif:90.000\$

5. Coûts et mode de paiement

Le paiement sera effectué pour les services professionnels rendus et acceptation des livrables par le représentant ministériel et fait à la réception d'une facture détaillés.

Le ministère réserve le droit de négocier une méthode de paiement acceptable selon la ventilation, avant de conclure l'entente résultant de cette offre.

6. Taxe de vente provinciale (TVP)

Les ministères du gouvernement fédéral sont exemptés de la taxe de vente provinciale en vertu de licences ou de certificats, qui seront stipulés dans tout contrat subséquent. L'entrepreneur n'est pas exempté de toute obligation de payer les taxes de vente provinciales sur les biens ou services imposables utilisés ou consommés dans le cadre de l'exécution des travaux.

7. Taxe fédérale sur les produits et services (TPS) et taxe de vente harmonisée (TVH)

Les prix et les tarifs proposés dans la présente ne doivent inclure aucune disposition relative à la taxe sur les produits et services ou à la taxe de vente harmonisée.

8. Droit approprié

Tout contrat attribué par suite de la présente demande de propositions sera régi et interprété conformément aux lois en vigueur dans la province de l'Ontario au Canada.

9. Validité de la soumission

L'entrepreneur convient que la présente offre de services sera ferme pendant une période de 120 jours civils après la date de clôture de la proposition.

9. Documents de la proposition

L'entrepreneur soumet sous ce pli les documents suivants :

- (a) Une proposition en **quatre (4)** exemplaires en vue de l'exécution des travaux conformément aux exigences détaillées dans les documents de la demande de proposition.
- (b) **Deux (2)** exemplaires de la présente offre de services, dûment remplis et signés.

LES OFFRES N'INCLUANT PAS LES DOCUMENTS SUSMENTIONNÉS OU NE RESPECTANT PAS LE FORMAT D'ÉTABLISSEMENT DES COÛTS PEUVENT ÊTRE JUGÉES INCOMPLÈTES ET IRRECEVABLES.

10. Signatures

L'entrepreneur soumet la présente proposition conformément aux exigences stipulées dans les documents de la demande de proposition.

SIGNÉE, SCELLÉE ET DÉLIVRÉE en ce _____ jour de _____ 2018

En la présence de

Par _____
NOM DE L'ENTREPRISE

Par _____
(Signataire autorisé et poste)

(Signature du témoin)

Par _____
(Signataire autorisé et poste)

(Signature du témoin)

ANNEX “A-1” – Enquête sur la technologie, l'infrastructure et les capacités et analyse des besoins en matière d'hébergement pour le système de Connaissance Améliorée de la Situation Maritime

VENTILLATION DES COÛTS – PROPOSITION FINANCIÈRE DÉTAILLÉE de T8080-180032

L'entrepreneur doit soumettre le prix fixe financier détaillé d'après l'article 4.0 de l'offre de services et correspondant aux critères suivants.

1.0 Services Professionnels et coûts Associés

(taux doit inclure frais généraux/frais administratif, profit, etc)

2.0 Coûts Connexes é(toutes les dépenses qui seront encouru pour l'exécution des travaux incluant les services de messagerie, téléphone, coût de reproduction, etc.)

N.B. : La ventilation des coûts est nécessaire afin d'identifier le niveau d'effort et toutes activités proposer par l'entrepreneur et peut-être utiliser afin de faciliter l'évaluation de la proposition. La ventilation est fournit simplement comme documentation de support a la proposition du prix fixe tout compris pour les services professionnels et tout autre coût. La soumission financière du prix fixe tout comprise sera le document utilisé s'il y a une différence entre ces deux documents.

TRANSPORTS CANADA

ANNEXE « B »

L'ÉNONCÉ DE TRAVAIL

Ce marché est assujéti à la entente sur la revendication territoriale des Inuits du Nunavut, Convention définitive des Inuvialuit et l'Accord sur les revendications territoriales des Inuit du Labrador.

1.0 OBJET

Transports Canada (TC) est à la recherche d'un entrepreneur possédant l'expertise nécessaire pour entreprendre :

- 1) une enquête sur la technologie, l'infrastructure et les capacités de base dans les collectivités qui accueillent des projets pilotes (hôtes des projets pilotes) dans le cadre de l'initiative Connaissance améliorée de la situation maritime (CASM) du gouvernement du Canada;
- 2) une analyse des besoins en matière d'hébergement de chaque collectivité, selon les besoins prévus ciblés dans l'enquête ainsi que les caractéristiques et les fonctionnalités attendues de la solution CASM, en fonction des renseignements fournis par TC.

2.0 TITRE DU PROJET

Enquête sur la technologie, l'infrastructure et les capacités et analyse des besoins en matière d'hébergement des hôtes des projets pilotes qui accueillent des projets pilotes pour l'initiative CASM.

3.0 CONTEXTE

TC élabore et applique des politiques et des règlements pour faire progresser la sécurité et la sûreté du réseau de transport maritime du Canada. TC favorise un réseau efficace et durable qui protège le milieu marin et contribue au développement économique.

En novembre 2016, le gouvernement du Canada a annoncé l'attribution d'un budget de 1,5 milliard de dollars pour le Plan de protection des océans (PPO) national dont les objectifs consistent à améliorer la sécurité maritime et la navigation responsable, protéger le milieu marin canadien et offrir de nouvelles possibilités aux Canadiens.

Dans le cadre du PPO, le gouvernement du Canada étudie des possibilités de partenariat avec les collectivités, les premiers intervenants et les instances

gouvernementales en vue de mettre en place un système permettant d'améliorer l'accès à des données exactes et en temps réel sur les activités de transport maritime en eaux locales.

Dans le cadre de l'initiative CASM, le gouvernement du Canada mettra au point une solution de système d'information géographique (SIG) convivial qui intègre et affiche efficacement diverses couches de données et d'informations maritimes. L'accès à ce système améliorera notre compréhension collective des activités en eaux locales et permettra aux partenaires ainsi qu'aux intervenants de jouer un rôle actif dans les activités se rapportant à la sécurité maritime, l'intervention d'urgence et la protection de l'environnement. Les couches d'informations incluront autant des données « statiques » (bathymétrie, milieux sensibles, sites culturels, bases de données sur les navires et les ports, par exemple) que des données « dynamiques » (suivi des navires, météorologie, localisation des espèces menacées, déversements et incidents de pollution), dans les contextes à la fois historique (p. ex. les données annuelles sur le trafic maritime) et actuel.

TC a mené des séances de mobilisation communautaire à travers le Canada afin de recueillir des données sur les utilisateurs, d'établir les besoins fonctionnels du système et de recenser les collectivités qui pourraient éventuellement prendre part à des projets pilotes. Les hôtes des projets pilotes travailleront avec la solution CASM (un SIG) afin de déterminer si elle répond aux besoins des utilisateurs et d'en relever les applications possibles et les aspects à améliorer. Il y aura deux projets pilotes au Nunavut et dans l'Arctique de l'Ouest, deux au Québec, trois en Colombie-Britannique (remarque : deux collectivités voisines accueilleront conjointement un projet pilote) et deux dans les provinces de l'Atlantique (Nouveau-Brunswick, Terre-Neuve-et-Labrador, Île du-Prince-Édouard et Nouvelle-Écosse).

Afin d'appuyer cette initiative et la participation des hôtes des projets pilotes, il faudra procéder à une évaluation informative de la technologie, de l'infrastructure et des capacités de base dans les collectivités qui accueillent des projets pilotes pilotes ainsi qu'à une analyse des améliorations de l'infrastructure requises pour héberger la solution CASM qui devrait être mise au point pour avril 2018. À ce titre, TC cherche à retenir les services d'un entrepreneur pour effectuer les travaux.

4.0 OBJECTIFS DU PROJET ET SERVICES DEMANDÉS

4.1 Objectifs du projet

L'entrepreneur retenu travaillera sous la direction du chargé de projet (TC) afin de mieux comprendre le besoin et de recueillir de l'information en vue d'améliorer la prestation de services. Les objectifs ci-dessous orienteront les travaux de l'entrepreneur.

Lors de la première étape du contrat, TC fournira à l'entrepreneur une liste des sites pilotes déterminés. L'entrepreneur visitera chacune des collectivités afin d'en évaluer les dispositions en matière de technologie, d'infrastructure et de capacités.

TC fournira aussi à l'entrepreneur des renseignements sur les fonctionnalités, les exigences et, dans la mesure du possible, les spécifications prévues pour la solution de SIG CASM. On prévoit que les besoins technologiques seront semblables à ceux des autres programmes de SIG. L'entrepreneur devra ensuite faire ce qui suit :

1. À la lumière des dispositions en matière de technologie, d'infrastructure et de capacités de base recensées dans chaque hôtes des projets pilotes, l'entrepreneur devra analyser la capacité additionnelle requise dans chaque collectivité pour combler les besoins prévus afin d'appuyer la solution CASM pendant la durée du projet pilote, et rendre compte de cette analyse.
2. Il devra alors proposer au moins deux (2) options (comprenant des estimations des coûts) pour répondre à ces besoins. Les estimations des coûts doivent être fondées sur des données probantes et prendre en compte la géographie du site pilote.

4.2 Exigences du projet

L'entrepreneur effectuera les travaux précisés à la section 4.1 en recourant à un amalgame de méthodes de recherche qualitative et quantitative (p. ex. des évaluations sur le terrain, des analyses de données, des recherches sur le Web et des entrevues).

L'entrepreneur tiendra des réunions régulières avec TC pour fournir des mises à jour au Ministère. TC déterminera la fréquence de ces réunions.

5.0 PORTÉE DES TRAVAUX

Il incombera à l'entrepreneur de mener une enquête sur la technologie, l'infrastructure et les capacités de base pour chaque site pilote déterminé. L'entrepreneur se servira de cette information ainsi que des renseignements sur les fonctionnalités, les exigences et, dans la mesure du possible, les spécifications prévues pour la solution CASM, qui seront fournis par TC, afin de déterminer la capacité additionnelle requise dans chacune de ces collectivités et, ainsi, veiller à ce qu'elles puissent héberger la solution CASM (estimations des coûts comprises), conformément aux besoins et aux objectifs du projet (définis ci-dessus).

6.0 DÉTAILS DU PROJET

L'entrepreneur devra effectuer les tâches suivantes :

- a) Fournir un plan et un calendrier détaillés des enquêtes sur la technologie, l'infrastructure et les capacités.

- b) Relever les dispositions en matière de technologie, d'infrastructure et de capacités de base dans chaque collectivité pilote (qui seront déterminées par TC) y compris, notamment, les éléments suivants :
- le débit continu moyen de la bande passante Internet,
 - les limites inférieure et supérieure du débit de bande passante,
 - le temps de latence moyen par rapport aux principaux centres urbains (le plus près du site, Toronto, Montréal),
 - les limites inférieure et supérieure du temps de latence par rapport aux principaux centres urbains,
 - la bande passante Internet et le temps de latence moyen par rapport aux résidences ou aux bureaux (ensemble d'échantillons),
 - l'équipement informatique personnel moyen,
 - l'infrastructure de réseau communautaire (composants majeurs, le cas échéant),
 - l'équipement et l'infrastructure nécessaires à la collecte et à la distribution de données au moyen du système d'identification automatique (AIS).
- c) Selon l'information recueillie dans le cadre des enquêtes réalisées, l'entrepreneur devra déterminer la capacité additionnelle requise dans chaque collectivité pour répondre aux besoins cernés en vue d'appuyer la solution CASM (tel qu'il est décrit à la section 6.0 b).

Les renseignements sur les fonctionnalités, les exigences et, dans la mesure du possible, les spécifications prévues pour la solution CASM seront fournis par TC au soumissionnaire retenu.

Voici une liste non exhaustive des éléments qui pourraient être pris en considération :

- un meilleur débit de bande passante,
 - un meilleur temps de latence par rapport aux principaux centres urbains (le plus près du site, Toronto, Montréal),
 - une meilleure bande passante Internet moyenne, et un temps de latence amoindri par rapport aux domiciles ou aux espaces de bureaux,
 - des mises à niveau de l'équipement informatique personnel,
 - des mises à niveau de l'infrastructure de réseau communautaire (composants majeurs, le cas échéant),
 - besoins propres au AIS,
 - connectivité par satellite,
 - soutien administratif pour le projet pilote,
 - formation et perfectionnement des compétences en matière d'utilisation de la solution CASM ou d'un SIG comparable, selon les renseignements que possède l'entrepreneur.
- d) L'entrepreneur devra proposer des options (estimations des coûts fondées sur des données probantes comprises) afin de combler les besoins en matière de

capacité relevés au sein des collectivités pilotes (financement, formation, équipement, infrastructure, ressources humaines, etc.)

- Remarque : Les frais de déplacement pour se rendre dans les collectivités du projet pilote et en revenir, pour les besoins de cette enquête, sont estimés à environ 90 000 \$.

7.0 MÉTHODOLOGIE

On attend de l'entrepreneur qu'il utilise diverses méthodes et effectue diverses tâches, notamment :

1. des évaluations sur le terrain;
 - une évaluation de l'infrastructure technique de base de chaque collectivité,
 - l'analyse de la bande passante sur le site et autour de celui-ci,
 - l'accès à la Plateforme géospatiale fédérale ainsi qu'aux sites marinetraffic.com et flightracker.com et la mise à l'essai de leur fonctionnalité et de leur vitesse;
 - la mesure du temps requis pour effectuer des opérations types aux sites (affichage des données, demandes, lecture d'attributs) et la comparaison des résultats aux bancs d'essai menés au bureau de TC, à Ottawa;
 - la réalisation de tests à divers moments de la journée (p. ex. 00:00, 06:00, 12:00 et 18:00).
 - la réalisation d'essais de latence, par exemple l'émission d'un PING vers un serveur de TC, la mesure du temps de réponse, le nombre de sauts et autres mesures pertinentes. Mettre à l'essai et consigner la vitesse Internet à partir de <http://www.speedtest.net/>;
 - la recension de la catégorie de rendement du matériel (ordinateurs de bureau, ordinateurs portables et autre équipement) utilisé aux sites, et recueillir de l'information pertinente, dont la marque, l'année, le processeur, la mémoire vive et l'espace disque,
 - l'établissement de la compatibilité avec la Norme sur l'accessibilité des sites Web et la conformité à la Politique sur les communications et l'image de marque,
 - l'établissement de la disponibilité et de la vitesse des forfaits de données de téléphonie cellulaire.

2. Entrevues

- rencontres avec des représentants locaux, dont ceux identifiés par TC, pour s'enquérir de leurs expériences d'accès à Internet dans leur collectivité et du type de matériel qu'ils utilisent.

3. Recherche documentaire

- des recherches sur le Web, l'analyse de l'information publique, de documents gouvernementaux, de communiqués de presse, d'articles universitaires, etc.

8.0 PRODUITS LIVRABLES

L'entrepreneur doit fournir les produits livrables suivants :

a) Version préliminaire du rapport écrit :

Premièrement, la version préliminaire du rapport doit inclure une enquête sur la technologie, l'infrastructure et les capacités de base dans toutes les hôtes des projets pilotes déterminées par TC. Ce rapport doit tenir compte de tous les éléments indiqués dans la section 6.0 (Détails du projet) du présent énoncé des travaux.

Deuxièmement, le rapport préliminaire doit proposer des options permettant de répondre aux besoins (le cas échéant) tels qu'énoncés à la section 4.1 (Objectifs du projet) et doit comprendre les estimations des coûts fondées sur des données probantes. La version préliminaire du rapport doit tenir compte de tous les éléments indiqués dans la section 6.0 (Détails du projet) du présent document.

La version préliminaire du rapport peut être rédigée en anglais ou en français et doit être présentée en format MS Word. Après avoir reçu la version préliminaire du rapport, TC formulera ses commentaires à l'entrepreneur et évaluera si l'ébauche de rapport correspond à la portée des travaux et aux détails du projet.

b) Rapport écrit final :

Le rapport écrit final aura sensiblement le même contenu que le rapport préliminaire, mais tiendra compte des éventuels commentaires faits par TC à propos du rapport préliminaire.

9.0 ÉCHÉANCIERS

Niveau d'effort :

	Produit livrable	Échéance
A	Version préliminaire du rapport	40 jours après l'attribution du contrat
B	Rapport final écrit	60 jours après l'attribution du contrat

10.0 LIEU DE TRAVAIL

L'entrepreneur effectuera la majeure partie des travaux à distance, bien que certains déplacements pourraient être requis aux fins de l'exécution des travaux (p. ex. se rendre sur les sites du projet pilote pour mener des évaluations en personne et des entrevues).

11.0 PLAN DES DÉPLACEMENTS

TC déterminera les sites pilotes. Les frais de déplacement vers ces sites et pour en revenir sont estimés à environ 10 000 \$ par visite, car il existe neuf sites pilotes. Ainsi, le total des frais de déplacement pour le lancement de la phase pilote et la formation des utilisateurs finaux est estimé à 90 000 \$.

L'entrepreneur sera remboursé pour les frais autorisés de déplacement et de subsistance qu'il a raisonnablement et convenablement engagés dans l'exécution des travaux, au prix coûtant, sans aucune indemnité pour les frais généraux ou le profit, conformément aux indemnités relatives aux repas, à l'utilisation d'un véhicule privé et aux faux frais qui sont précisés aux appendices B, C et D de la *Directive sur les voyages du Conseil national mixte* et selon les autres dispositions de la directive qui font référence aux « voyageurs » plutôt qu'aux « employés ».

Tout déplacement doit être approuvé au préalable par l'autorité contractante.

Tous les paiements sont assujettis à une vérification par le gouvernement.

L'adresse du site Web de la politique du Conseil du Trésor sur les voyages est la suivante :

<http://www.njc-cnm.gc.ca/directive/d10/fr>

12.0 PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

La propriété intellectuelle sur les renseignements originaux découlant des travaux effectués en vertu du présent contrat appartiendra à l'entrepreneur, à condition qu'il fournisse une licence non exclusive, perpétuelle, irrévocable, internationale, totalement payée et libre de droits au Canada pour l'exercice de tous les droits de propriété intellectuelle pour les renseignements originaux qui appartiennent à l'entrepreneur, mais pourraient limiter l'exploitation commerciale par le Canada.

13.0 SÉCURITÉ

13.1 Renseignements confidentiels

Dans le cadre de ce travail, l'entrepreneur n'aura pas accès à des renseignements confidentiels ou protégés.

13.2 Emplacement des travaux

L'entrepreneur réalisera les travaux à l'extérieur du site.

14.0 CONFIDENTIALITÉ DES RENSEIGNEMENTS

L'entrepreneur est tenu de garder secrets les renseignements et connaissances qu'il acquiert concernant les plans ou intentions du gouvernement fédéral relativement aux sujets en question. L'entrepreneur doit aussi assurer la confidentialité du contenu de l'ensemble de sa correspondance avec TC. Enfin, l'entrepreneur doit assurer la confidentialité de tous les renseignements ou des documents directement ou indirectement liés à l'ensemble des tâches.

15.0 AUTORITÉS MINISTÉRIELLES

15.1 La personne responsable du contrat est :

Jianna-Lee Zomer
Transports Canada
Téléphone : 613-990-8736
Courriel : Jianna-Lee.Zomer@tc.gc.ca

L'autorité contractante est responsable de la gestion du contrat et toute modification doit être autorisée, par écrit, par l'autorité contractante. L'entrepreneur ne doit pas effectuer de travaux dépassant la portée du contrat ou des travaux qui n'y sont pas prévus, par suite de demandes ou d'instructions verbales ou écrites de toute personne autre que l'autorité contractante.

15.2 Le chargé de projet est :

[Sera précisé au moment de l'adjudication du contrat]

Le chargé de projet représente le ministère ou l'organisme pour lequel les travaux sont exécutés en vertu du contrat. Cette personne est responsable de toutes les questions liées au contenu technique des travaux prévus dans le contrat. On peut discuter des questions techniques avec le chargé de projet; cependant, cette personne ne peut autoriser les changements à apporter à l'énoncé des travaux. De tels changements

peuvent être effectués uniquement au moyen d'une modification de contrat émise par l'autorité contractante.

15.3 Le représentant de l'entrepreneur est :

[Sera précisé au moment de l'adjudication du contrat]

Nom

Titre

Adresse postale

Numéro de téléphone

Numéro de télécopieur

TRANSPORTS CANADA

ANNEXE « C »

PROCESSUS D'ÉVALUATION

Critères d'évaluation et méthode de sélection

Acceptation des modalités de la demande de propositions

En présentant une proposition en réponse à la demande de propositions, le soumissionnaire reconnaît qu'il a lu, compris et accepté toutes les modalités de la demande, y compris l'Énoncé des travaux, les critères d'évaluation et la méthode de sélection ainsi que les annexes connexes.

Évaluation des propositions

Les propositions présentées dans le cadre de la demande doivent démontrer clairement que le soumissionnaire satisfait à tous les critères obligatoires. Un manquement à cet égard entraînera le rejet de sa proposition, laquelle sera déclarée NON CONFORME et rejetée d'emblée.

Les soumissionnaires doivent savoir que la simple énumération de l'expérience, non accompagnée de renseignements à l'appui qui décrivent l'endroit et la manière dont cette expérience a été acquise, ne sera pas considérée comme une « preuve claire » de cette expérience aux fins de l'évaluation. Les renseignements à l'appui peuvent comprendre des curriculum vitæ et tout autre document visant à démontrer clairement l'expérience et les connaissances acquises. Le fait de simplement répéter les instructions de l'énoncé des travaux ne suffit pas. Pour qu'on puisse évaluer le nombre d'années d'expérience acquise, la proposition doit, à tout le moins, faire mention des dates (mois et année) de début et de fin de chacune des expériences. Un manquement à cet égard nuira au soumissionnaire. De plus, si le soumissionnaire omet ces renseignements en réponse à un critère obligatoire pour lequel le nombre d'années d'expérience est exigé aux fins du calcul des années d'expérience acquise, sa proposition sera jugée NON CONFORME.

Les soumissionnaires sont priés de noter que les mois d'expérience indiqués dans le cadre d'un projet pour lequel l'échéancier chevauche celui d'un autre projet cité en référence ne seront comptés qu'une seule fois. Par exemple, si le calendrier du projet 1 s'étend de juillet à décembre 2003 et que le calendrier du projet 2 s'étend d'octobre 2003 à janvier 2004, la durée totale de l'expérience pour ces deux projets cités en référence s'établira à sept (7) mois.

La proposition sera évaluée uniquement d'après son contenu et les documents qui l'accompagnent, à moins d'avis contraire précisé expressément dans l'appel d'offres. Les renseignements ou effectifs proposés à titre d'options ou d'ajouts à l'énoncé des travaux NE seront PAS évalués.

On recommande aux soumissionnaires de joindre à leur proposition un tableau précisant le rapport entre les éléments de l'énoncé des travaux et des critères d'évaluation et les énoncés de conformité en référence aux données d'appui et aux renseignements du curriculum vitæ de leur proposition. Toute fausse déclaration découverte au cours de l'évaluation entraînera le rejet de la proposition.

Remarque à l'intention des soumissionnaires : La grille de conformité ne constitue PAS en soi un élément de preuve clair que le soumissionnaire a satisfait aux critères obligatoires. Tel qu'il est indiqué dans les paragraphes précédents, les curriculum vitæ et les documents à l'appui seront acceptés en preuve.

CRITÈRES OBLIGATOIRES POUR LES SOUMISSIONNAIRES

La soumission du soumissionnaire doit répondre aux critères techniques obligatoires énumérés ci-dessous. Le soumissionnaire doit fournir les documents nécessaires afin de démontrer le respect de ces exigences.

Les soumissions qui ne respectent pas les critères techniques obligatoires seront jugées non recevables. Chaque critère technique obligatoire doit être traité séparément.

REMARQUE :

Pour faire preuve de son expérience, le soumissionnaire **doit** fournir les renseignements suivants concernant chaque description du projet :

1. le nom du client;
2. le nombre total d'années d'expérience dans l'exécution des tâches mentionnées ci-dessus;
3. les dates de début et de fin du projet;
4. la description détaillée des travaux effectués par la ressource proposée dans le cadre des projets, incluant la description des tâches, des technologies utilisées et des éléments livrables;
5. les références, au sein de l'organisme client, pouvant témoigner de l'expérience de la ressource proposée.

(Les références pourraient être contactées uniquement pour valider l'information fournie dans la soumission.)

Critères obligatoires		Satisfait/non satisfait	Renvoi
M1	Le soumissionnaire <u>doit</u> apporter la preuve, par la description de projets, qu'il possède au moins cinq (5) ans d'expérience dans la conduite d'enquêtes sur l'infrastructure de sites.	<input type="checkbox"/> SATISFAIT <input type="checkbox"/> NON SATISFAIT	
M2	Le soumissionnaire <u>doit</u> apporter la preuve, par la description de projets, qu'il possède au moins cinq (5) ans d'expérience dans la rédaction et la livraison de rapports d'enquêtes sur l'infrastructure de sites.	<input type="checkbox"/> SATISFAIT <input type="checkbox"/> NON SATISFAIT	
M3	Le soumissionnaire <u>doit</u> apporter la preuve, par la description de projets, qu'il a exécuté au moins un (1) projet d'enquête sur l'infrastructure ayant les caractéristiques suivantes : <ul style="list-style-type: none">• Une enquête dans au moins cinq (5) sites couvrant au moins deux (2) emplacements distincts (villes, villages, collectivités rurales).• Les emplacements doivent inclure au moins une (1) région éloignée (inaccessible par la route).• Les emplacements doivent comprendre au moins une région au nord du 60^e parallèle.	<input type="checkbox"/> SATISFAIT <input type="checkbox"/> NON SATISFAIT	
M4	Le soumissionnaire doit apporter la preuve, par la description de projets, qu'il possède au moins cinq (5) ans d'expérience dans la réalisation d'analyses	<input type="checkbox"/> SATISFAIT <input type="checkbox"/> NON	

Critères obligatoires	Satisfait/non satisfait	Renvoi
	d'écarts, d'options, de coûts et de recommandations concernant des infrastructures ciblées.	SATISFAIT
M5	Le soumissionnaire doit apporter la preuve, par la description de projets, qu'il possède au moins cinq (5) ans d'expérience dans la rédaction de rapports sur la réalisation d'analyses d'écarts, d'options, de coûts et de recommandations concernant des infrastructures ciblées.	<input type="checkbox"/> SATISFAIT <input type="checkbox"/> NON SATISFAIT
M6	<p>Le soumissionnaire doit apporter la preuve, par la description de projets, qu'il a exécuté au moins une (1) analyse d'écarts, d'options, de coûts et de recommandations pour des infrastructures ciblées dans le cadre d'un projet présentant les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Une enquête dans au moins cinq (5) sites couvrant au moins deux (2) emplacements distincts (villes, villages, collectivités rurales). • Les emplacements doivent inclure au moins une (1) région éloignée (inaccessible par la route). • Les emplacements doivent comprendre au moins une région au nord du 60^e parallèle. 	<input type="checkbox"/> SATISFAIT <input type="checkbox"/> NON SATISFAIT
M7	<p>Le soumissionnaire doit démontrer une compréhension et une appréciation du caractère unique du projet et des avantages socio-économiques que représente le contrat pour les populations autochtones.</p> <p>Le soumissionnaire doit fournir un Plan des avantages pour les Autochtones qui décrit comment le soumissionnaire entend maximiser les possibilités d'emploi, la formation et le perfectionnement des compétences chez les Autochtones ou sous-traiter à des entreprises ou à des personnes autochtones.</p>	<input type="checkbox"/> SATISFAIT <input type="checkbox"/> NON SATISFAIT

SOUSSIONNAIRE – CRITÈRES COTÉS

LES SOUSSIONS SERONT ÉVALUÉES ET COTÉES EN FONCTION DES TABLEAUX CI-DESSOUS.

LES SOUMISSIONS QUI N'OBTIENNENT PAS LA COTE MINIMALE REQUISE SERONT DÉCLARÉES NON RECEVABLES. CHAQUE CRITÈRE TECHNIQUE COTÉ DOIT ÊTRE TRAITÉ SÉPARÉMENT.

Remarque : Pour faire preuve de son expérience, le soumissionnaire doit fournir les renseignements suivants :

- le nom du client,
- le nombre total d'années d'expérience,
- les dates de début et de fin du projet,
- la description détaillée des travaux effectués par la ressource proposée dans le cadre des projets, incluant la description des tâches, des technologies utilisées et des éléments livrables,
- des références, au sein de l'organisme client, pouvant témoigner de l'expérience de la ressource proposée.

(Les références pourraient être contactées uniquement pour valider l'information fournie dans la soumission.)

Critères obligatoires pour la ressource	Description	Note maximale	Note de la ressource
R1	Le soumissionnaire doit apporter la preuve, par la description de projets, qu'il possède au moins cinq (5) ans d'expérience dans la conduite d'enquêtes sur l'infrastructure de sites tel que précisé au point M1.	20	
R2	Le soumissionnaire doit apporter la preuve, par la description de projets, qu'il possède au moins cinq (5) ans d'expérience dans la rédaction et la livraison de rapports d'enquêtes sur l'infrastructure de sites tel que précisé au point M2.	20	
R3	Le soumissionnaire doit apporter la preuve, par la description de projets, qu'il possède au moins cinq (5) ans d'expérience dans la réalisation d'analyses d'écarts, d'options, de coûts et de recommandations concernant des infrastructures ciblées tel que précisé au point M4.	20	
R4	Le soumissionnaire doit apporter la preuve, par la description de projets, qu'il possède au moins cinq (5) ans d'expérience dans la rédaction et la livraison de rapports sur la réalisation d'analyses d'écarts, d'options, de coûts et de recommandations concernant des infrastructures ciblées tel que précisé au point M5.	20	

Critères obligatoires pour la ressource	Description	Note maximale	Note de la ressource
R5 Points boni : Plan des avantages pour les Autochtones Le soumissionnaire doit démontrer comment il entend garantir à la population autochtone des emplois et assurer sa formation, le développement de ses compétences et l'octroi de travaux en sous-traitance.	a) Valeur en dollars Correspond au contenu de la soumission visant les Autochtones exprimé en valeur en dollars ou en heures de participation de la population autochtone traduite en pourcentage du total de la soumission. – 3 points b) Ressources autochtones Pour chaque site pilote, une ressource autochtone est identifiée ou une correspondance confirme qu'aucune ressource n'est disponible. – 3 points c) Avantages pour les Autochtones L'ampleur des travaux et les heures prévues sont présentées en détail en ce qui a trait aux possibilités d'emploi pour la population autochtone, à la formation, au perfectionnement des compétences et à l'octroi de travaux en sous-traitance. – 4 points	10	
Total			/ 80
Points boni en vertu du Plan des avantages pour les Autochtones			/ 10
Note totale			/ 90
Note minimale à atteindre pour se qualifier			/ 60

Les soumissionnaires doivent satisfaire aux critères obligatoires et obtenir une note totale minimale de 75 % correspondant aux critères côtés, sans compter les points boni.

ANNEXE A :
EXIGENCE RELATIVE AUX AVANTAGES POUR LES AUTOCHTONES

Pièce jointe 1 – Instructions à l'intention des soumissionnaires

1. Trois accords sur les revendications territoriales s'appliquent à ce contrat :
 - a. article 24 de *l'Accord sur les revendications territoriales du Nunavut*;
 - b. chapitre 10 de *l'Accord sur les revendications territoriales des Inuits du Labrador*;
 - c. chapitre 16 de la *Convention définitive des Inuvialuit*.

2. Tous les soumissionnaires sont tenus de fournir un plan préliminaire des avantages pour les autochtones avec leur proposition conformément aux précisions présentées ci-après.

3. Plan des avantages pour les Autochtones

3.1 Contenu des avantages pour les Autochtones

Dans la mesure du possible, le soumissionnaire doit indiquer précisément quel montant minimal il se propose d'allouer aux avantages pour les Autochtones dans le cadre du contrat et, notamment, des travaux affectés en sous-traitance. L'énoncé doit préciser comment le soumissionnaire prévoit mener des activités visant l'emploi, la formation et le perfectionnement des compétences des personnes autochtones ainsi que l'octroi de travaux en sous-traitance à des entreprises ou des personnes autochtones ciblant les collectivités participant aux projets pilotes de l'initiative Connaissance améliorée de la situation maritime. Si cela s'avère impossible, le Plan des avantages pour les Autochtones doit faire mention des recherches et de la correspondance ayant mené à cette conclusion.

Les avantages estimés peuvent être exprimés en pourcentage de la valeur en dollars du contrat ou du nombre d'heures offertes en formation ou en perfectionnement des compétences ou, encore, en fonction de toute autre cible mesurable établie par le soumissionnaire.

L'ébauche du Plan des avantages pour les Autochtones doit comprendre un plan de perfectionnement des compétences qui détaille la façon dont l'entrepreneur se propose d'optimiser la formation et le perfectionnement des compétences des Autochtones.

Par exemple, pour les fins de ce contrat, l'entrepreneur peut favoriser le perfectionnement des compétences d'une petite entreprise ou d'une personne autochtone dans le but de l'aider à accomplir ultérieurement les tâches associées à ce contrat (par exemple par un jumelage lors du processus

d'identification et de mise à l'essai de la technologie et de l'infrastructure de base dans une collectivité).

3.2 Plan de perfectionnement des compétences

L'ébauche du Plan des avantages pour les Autochtones doit comprendre un plan de perfectionnement des compétences qui détaille la façon dont le soumissionnaire se propose d'optimiser la formation et le perfectionnement des compétences des Autochtones. Le plan de perfectionnement des compétences doit préciser comment la formation des personnes autochtones ainsi que les offres de sous-traitance seront gérées par l'entrepreneur. Le perfectionnement des compétences peut comprendre du mentorat, du jumelage ou de l'encadrement (consulter les définitions dans la pièce jointe 4).

Le plan de perfectionnement des compétences doit être suffisamment détaillé pour permettre à l'État d'évaluer la valeur du perfectionnement des compétences proposé, ainsi que la probabilité d'atteindre les objectifs présentés dans la proposition du soumissionnaire.

4. Exigences obligatoires

La déclaration du soumissionnaire doit indiquer comment celui-ci prévoit gérer l'emploi, la formation et le perfectionnement des compétences des personnes autochtones ainsi que l'octroi de travaux en sous-traitance à des entreprises ou des personnes autochtones.

5. Exigences cotées

5.1 Qualité des avantages

Le soumissionnaire doit chercher à fournir des emplois, de la formation et du perfectionnement des compétences aux personnes autochtones, et viser l'octroi de travaux en sous-traitance à des entreprises ou des personnes autochtones.

Ces exigences peuvent être satisfaites par l'entrepreneur. Dans le cadre de l'évaluation, on prendra en compte non seulement les avantages pour les Autochtones, mais également pour les entreprises autochtones.

5.2 Rapport des avantages pour les Autochtones par le soumissionnaire

Le soumissionnaire doit remplir le gabarit du rapport fourni par le Canada qui détaille les avantages prévus pour chaque site pilote par rapport aux résultats réels obtenus par l'entrepreneur. Ce rapport doit porter sur l'engagement du soumissionnaire quant à l'emploi, à la formation et au perfectionnement des compétences des personnes autochtones ainsi qu'à l'octroi de travaux en sous-traitance à des entreprises ou des personnes autochtones tel qu'il figure dans la soumission. Le rapport doit aussi

préciser si l'engagement a été respecté ou non. Si l'engagement n'a pas été respecté, le soumissionnaire doit en préciser les raisons.

5.3 Examen du rapport des avantages pour les Autochtones

Le Canada procédera à l'examen du rapport des avantages pour les Autochtones produit par le soumissionnaire.

Dans le cadre de l'évaluation, on comparera les avantages prévus pour chaque site pilote aux résultats réels obtenus par l'entrepreneur. L'examen portera sur l'engagement du soumissionnaire quant à l'emploi, à la formation et au perfectionnement des compétences des personnes autochtones ainsi qu'à l'octroi de travaux en sous-traitance à des entreprises ou des personnes autochtones et fera rapport du respect, ou de l'absence de respect, de cet engagement.

Le Canada fournira à l'entrepreneur l'ébauche définitive de cet examen pour qu'il puisse formuler des commentaires. Le Canada prendra connaissance des commentaires de l'entrepreneur et produira une version définitive du rapport.

ANNEXE A :
EXIGENCE RELATIVE AUX AVANTAGES POUR LES AUTOCHTONES

Pièce jointe 2 - Clauses contractuelles

1. Avant-propos

Ce contrat comprend la possibilité d'offrir des avantages aux personnes et aux entreprises autochtones.

2. Portée du document

Ce document fournit des détails sur les exigences de l'État en ce qui concerne les avantages offerts aux Autochtones. Ce document comprend la définition des termes utilisés. Les définitions qui s'appliquent aux exigences de la présente annexe se trouvent à la pièce jointe 4.

3. Plan des avantages pour les Autochtones

Le Plan des avantages pour les Autochtones doit comprendre ce qui suit :

3.1 Contenu des avantages pour les Autochtones

Le soumissionnaire est invité à exprimer le contenu visant les avantages estimés pour les Autochtones en pourcentage de la valeur en dollars du contrat ou du nombre d'heures offertes en formation ou en perfectionnement des compétences ou, encore, en fonction de toute autre cible mesurable établie par le soumissionnaire. Les avantages minimaux fournis ne doivent pas être inférieurs à ce qui est présenté dans la proposition.

3.2 Plan de perfectionnement des compétences

Le Plan des avantages pour les Autochtones doit comprendre un plan de perfectionnement des compétences qui détaille la façon dont le soumissionnaire se propose d'optimiser la formation et le perfectionnement des compétences des Autochtones. Le plan de perfectionnement des compétences doit préciser le recours à ce qui suit :

- a) Mentorat
- b) Encadrement
- c) Jumelage
- d) Formation en cours d'emploi

Le plan de perfectionnement des compétences doit être suffisamment détaillé pour permettre à l'État d'évaluer la valeur du perfectionnement des compétences proposé,

ainsi que la probabilité d'atteindre les objectifs présentés dans la proposition du soumissionnaire.

3.3 Modification au Plan des avantages pour les Autochtones

À tout moment au cours de la durée du contrat, l'entrepreneur peut proposer à l'autorité contractante une modification au Plan des avantages pour les Autochtones. Toute proposition en ce sens doit comprendre une justification de la modification et une explication détaillée indiquant que la modification entraînera des avantages pour les Autochtones qui ne seront ni moindres quant à la qualité ni inférieurs quant à la quantité. Le Canada devra formuler des commentaires ou indiquer son accord dans un délai de 3 jours ouvrables. Le Canada n'est pas tenu d'accepter une telle proposition, peu importe son contenu ou sa justification.

4. Exigences en matière de rapports

Chaque élément des avantages pour les Autochtones doit être détaillé dans le gabarit de rapport fourni par le Canada et préciser quel est l'avantage, la quantité de travail requise exprimée en dollars, les employés nécessaires, ou toute autre cible mesurable établie par le soumissionnaire, ainsi que la description de la valeur durable atteinte, le cas échéant.

Le rapport des avantages pour les Autochtones dont il est question ci-dessus doit être soumis en copie papier (soit l'original, ainsi que deux copies) et en format électronique à l'autorité contractante (Transports Canada).

ANNEXE A :
EXIGENCE RELATIVE AUX AVANTAGES POUR LES AUTOCHTONES
Pièce jointe 3 - Coordonnées des personnes-ressources autochtones

	Emplacement	Nom de la personne-ressource	Titre de la personne-ressource	Coordonnées
1	Conseil de la nation Haïda, CB	Lindsay Galbraith	Gestionnaire de projet et conseillère à la recherche	Téléphone : 250-559-4468 Lindsay.galbraith@haidanation.com
2	Première Nation Gitga'at, CB	Roger Sterritt	Superviseur, Équipe des interventions d'urgence de la Première Nation Gitga'at	Téléphone : 778-884-5385 rogersterritt@gitgaat.ca
3a	Première Nation T'souke, CB (partenaire de la Première Nation Pacheedaht)	1) Gordon Planes, chef 2) Michelle Thut	1) Chef, Première Nation T'souke 2) Administrateur	1) Téléphone : 250-642-3957 gordonplanes@icloud.com 2) Téléphone : 250-642-3957 administrator@tsoukenation.com
3b	Première Nation Pacheedaht, CB (partenaire de la Première Nation T'Souke)	Kristine Pearson	Coordonnatrice des références	Téléphone : 250-647-5521, poste 208 referrals@pacheedaht.ca
4	Tuktoyaktuk, NT	Tara Day	Représentante de la Société inuvialuit de développement	Téléphone : 867-777-7056 tday@inuvialuit.com
5	Cambridge Bay, NU	Evie Eegeesiak	Coordonnatrice des entreprises inuites	Téléphone : 867-975-4964 eeegeesiak@tunnngavik.com
6	Nain, NL	Molly Shiwak	Agent de développement des affaires	Téléphone : 709-922-2942, poste 250 molly.shiwak@nunatsiavut.com
7	Maritime Aboriginal Peoples Council (organisme basé à Truro, NS)	Roger Hunka	Directeur des affaires intergouvernementales	Téléphone : 902-895-2982 rhunka@mapcorg.ca
8	Conseil des Mohawks de Kahnawake, QC	Patrick Ragaz	Conseiller en environnement et coordonnateur de projet	Téléphone : 450-635-0600 Patrick.Ragaz@mck.ca
9	Première Nation des Innus Essipit	Marc St-Onge	Coordonnateur au développement du territoire et aux consultations	Téléphone : 418-233-2509 mstonge@essipit.com

ANNEXE A :
EXIGENCE RELATIVE AUX AVANTAGES POUR LES AUTOCHTONES
Pièce jointe 4 - Définitions

Encadrement

Conseils formulés en milieu de travail et rétroactions sur le rendement observé. Le coaching est généralement assuré par une personne qui possède de l'expérience, un niveau ou une qualification élevés, ainsi qu'une responsabilité de surveillance attribuée par l'organisation. Dans plusieurs cas, les superviseurs assurent l'encadrement.

Jumelage

Brèves affectations (de un à cinq jours au maximum) qui permettent à un employé de découvrir de nouveaux milieux de travail et le personnel qui y travaille ainsi que les fonctions et les exigences connexes, sans stress généré par des affectations connexes ou des attentes irréalistes. Ce mécanisme de perfectionnement du personnel peut être mis à la disposition de tous les employés ou employés autochtones dans le but de les encourager à envisager une nouvelle carrière, une formation supérieure ou une formation spécialisée, un rôle de supervision ou de gestion.

Mentorat

Processus d'autoperfectionnement entrepris et dicté par l'employé qui choisit une personne possédant plus d'expérience (un mentor) pour mener une discussion ouverte sur la définition et la révision des objectifs en échangeant des expériences, des connaissances, des perceptions et des ressources.

Mentoré

Personne qui cherche le soutien d'un mentor, officiellement ou de façon informelle, dans le but de croître sur le plan personnel ou professionnel.

Formation en cours d'emploi

Instruction officielle ou instruction dans un système officiel menée sur place ou près du lieu de travail, pendant les heures normales de travail. La plupart du temps, la formation en cours d'emploi est demandée par l'employeur ou souhaitée par ce dernier. Elle est généralement menée pour aider le personnel moins qualifié à atteindre un rendement satisfaisant, faire découvrir de nouveaux systèmes ou de nouvelles technologies ou préparer un employé à une promotion. Des superviseurs, des employés chevronnés ou des formateurs professionnels spécialisés peuvent assurer la formation.

Formation

Activité qui permet de développer des compétences au moyen de l'instruction, de la discipline ou de la mise en pratique. La formation porte le plus souvent sur un produit, un processus, une profession, un métier ou un art. Dans les milieux de travail d'aujourd'hui, la formation aborde également d'autres sujets tels que l'information, les attitudes et les valeurs. L'instructeur est choisi pour ses compétences et son expérience ainsi que pour sa capacité et son efficacité à former des gens.

Durabilité (Plan des avantages pour les Autochtones)

Démontre comment les entreprises autochtones, les travailleurs autonomes autochtones et les employés individuels autochtones peuvent profiter des avantages à long terme générés grâce au perfectionnement de la main-d'œuvre, lequel s'effectue notamment au moyen du perfectionnement des compétences en cours d'emploi, de l'apprentissage ou de tout autre mécanisme de ressources humaines susmentionné.

ANNEXE A :
EXIGENCE RELATIVE AUX AVANTAGES POUR LES AUTOCHTONES

Pièce jointe 5 - Critères d'évaluation

1. Total des points disponibles

Un total de 10 points boni sera attribué pour la prestation d'avantages aux Autochtones, notamment de contenu visant les Autochtones, tel que précisé au paragraphe 2.

2. Contenu visant les Autochtones

2.1 Valeur en dollars

Correspond au contenu de la soumission visant les Autochtones exprimé en valeur en dollars ou en heures de participation de la population autochtone traduite en pourcentage du total de la soumission.

– 3 points

2.2 Ressources autochtones

Pour chaque site pilote, une ressource autochtone est identifiée ou une correspondance confirme qu'aucune ressource n'est disponible.

– 3 points

2.3 Avantages pour les Autochtones

L'ampleur des travaux et les heures prévues sont présentées en détail en ce qui a trait aux possibilités d'emploi pour la population autochtone, à la formation, au perfectionnement des compétences et à l'octroi de travaux en sous-traitance.

– 4 points

TRANSPORTS CANADA

ANNEXE « D »

CRITÈRES DE SÉLECTION

Critères de Sélection :

1. Pour être déclarée recevable, une soumission doit :
 - a. respecter toutes les exigences de la demande de soumissions; et
 - b. satisfaire à tous les critères obligatoires; et
 - c. obtenir le nombre minimal de 60 points exigés pour l'ensemble des critères d'évaluation techniques cotés.
L'échelle de cotation compte 80 points.
2. Les soumissions qui ne répondent pas aux exigences a) ou b) ou c) seront déclarées non recevables.
3. La sélection sera faite en fonction du meilleur résultat global sur le plan du mérite technique et du prix. Une proportion de 70% sera accordée au mérite technique et une proportion de 30% sera accordée au prix.
4. Afin de déterminer la note pour le mérite technique, la note technique globale de chaque soumission recevable sera calculée comme suit : le nombre total de points obtenus sera divisé par le nombre total de points pouvant être accordés, puis multiplié par 70%.
5. Afin de déterminer la note pour le prix, chaque soumission recevable sera évaluée proportionnellement au prix évalué le plus bas et selon le ratio de 30%.
6. Pour chaque soumission recevable, la cotation du mérite technique et la cotation du prix seront ajoutées pour déterminer la note combinée.
7. La soumission recevable ayant obtenu le plus de points ou celle ayant le prix évalué le plus bas ne sera pas nécessairement choisie. La soumission recevable qui obtiendra la note combinée la plus élevée pour le mérite technique et le prix sera recommandée pour l'attribution du contrat.

Le tableau ci-dessous présente un exemple où les trois soumissions sont recevables et où la sélection de l'entrepreneur se fait en fonction d'un ratio de 70/30 à l'égard du mérite technique et du prix, respectivement. Le nombre total de points pouvant être accordé est de 10, et le prix évalué le plus bas est de 600\$.

	Soumissionnaire 1	Soumissionnaire 2	Soumissionnaire 3
Points pour les critères cotés	8/10	9/10	10/10
Coût	600,00 \$	700,00 \$	800,00 \$
Calcul			
	Points techniques	Points pour le prix proposé	Total des points
Soumissionnaire 1	$8/10 \times 70 \% = 56$	$600^{**}/600 \times 30 \% = 30$	$56 + 30 = 86$
Soumissionnaire 2	$9/10 \times 70 \% = 63$	$600^{**}/700 \times 30 \% = 25.7$	$63 + 25.7 = 88.70$
Soumissionnaire 3	$10^*/10 \times 70 \% = 70$	$600^{**}/800 \times 30 \% = 22.5$	$70 + 22.5 = 92.5$
* Représente la note technique la plus élevée			
** Représente la proposition au prix le plus bas			
Hypothèse : La proposition présentant la plus haute note technique et le prix le plus bas a reçu le plein pourcentage, tandis que les autres propositions sont notées au prorata.			
Le soumissionnaire qui obtient la note la plus élevée en additionnant ses résultats pour le mérite technique et le prix proposé l'emporte.			
Dans l'exemple ci-dessus, le contrat serait accordé au soumissionnaire 3.			

TRANSPORTS CANADA

ANNEXE « E »

CONDITIONS GÉNÉRALES

SERVICES PROFESSIONNELS

1. Interprétation

Dans la Commande d'achat,

- 1.1. « autorité contractante du Ministère » désigne le fonctionnaire ou l'employé de Sa Majesté désigné dans le Contrat et qui signe le Contrat;
- 1.2. « Contrat » signifie « Commande d'achat » et couvre tout document mentionné et identifié dans le Contrat, y compris les présentes Conditions générales;
- 1.3. « documentation technique » s'entend des plans de conception, des rapports, des photographies, des dessins, des plans, des devis, des logiciels, des levés, des calculs et d'autres données, des renseignements et des documents recueillis, rassemblés, dessinés ou élaborés, y compris des imprimés d'ordinateur;
- 1.4. « invention » signifie toute réalisation, tout procédé, toute machine, fabrication ou composition de matières ou tout perfectionnement de ceux-ci;
- 1.5. « Ministre » comprend une personne agissant pour ou, si la charge est sans titulaire, à la place du Ministre des Transports ou des personnes lui succédant, de même que son ou leurs adjoints ou représentants dûment nommés aux fins du Contrat;
- 1.6. « modification » signifie « révision »;
- 1.7. « par jour », lorsque l'expression paraît dans le présent Contrat, désigne une durée effective de travail de 7,5 heures par jour. Si la durée effective de travail est inférieure à 7,5 heures par jour, le montant à verser sera fixé au prorata de cette durée;
- 1.8. « prototype » désigne un modèle, une maquette, un échantillon ou un premier exemplaire;
- 1.9. « représentant du Ministère » désigne l'agent ou l'employé de Sa Majesté désigné dans le Contrat et comprend toute personne autorisée par le représentant du Ministère à exécuter l'une des fonctions que le Contrat lui attribue;
- 1.10. « Sa Majesté » inclut Sa Majesté la Reine du chef du Canada ou tout mandataire de Sa Majesté la Reine du chef du Canada, et inclut une société d'État et un établissement public.
- 1.11. « travaux » comprend, à moins d'indication contraire contenue dans le Contrat, tout ce que l'Entrepreneur doit faire, fournir ou livrer pour s'acquitter des obligations que lui impose le Contrat.

2. Priorité des documents

En cas de contradictions ou de divergences entre les présentes Conditions générales et les autres documents faisant partie du Contrat, les Conditions générales prévalent.

3. Successeurs et ayants droit

Le Contrat est au bénéfice des parties au Contrat ainsi que de leurs héritiers légaux, exécuteurs testamentaires, administrateurs, successeurs et ayants droit autorisés, qui sont tous par ailleurs liés par ses dispositions.

4. Cession du contrat, Sous-traitance et Novation

4.1. L'Entrepreneur ne cédera ni la totalité ni une partie du Contrat sans le consentement écrit préalable du Ministre. Toute cession effectuée sans ce consentement est nulle.

4.2. La cession d'une partie ou de la totalité du Contrat ne libère l'Entrepreneur d'aucune des obligations que lui impose le Contrat; elle n'en impose aucune non plus à Sa Majesté ni au Ministre.

4.3. Toute cession des droits de Sa Majesté effectuées par le Ministre dans le cadre de ce contrat doivent inclure la novation du cessionnaire du Ministre à titre de partie au Contrat. L'Entrepreneur est contraint d'accepter la novation du cessionnaire et n'a pas le droit d'approuver ou de désapprouver la novation du cessionnaire, peu importe la raison. Les parties acceptent de signer et de livrer, dans les plus brefs délais, toutes les ententes de ce type et tout autre effet valablement exigé pour mettre à effet toute novation envisagée par cet article.

4.4. L'Entrepreneur ne peut adjudger la totalité ou une partie des travaux à un sous-entrepreneur sans le consentement écrit préalable du Ministre. Chaque adjudication faite à un sous-entrepreneur doit se conformer à toutes les modalités et conditions du présent Contrat qui peuvent raisonnablement s'y appliquer.

5. Importance des dates

5.1. Les échéances prévues au présent Contrat sont de rigueur.

5.2. Tout retard dans l'exécution des obligations imposées à l'Entrepreneur par le Contrat qui est attribuable à un événement qui échappe à son contrôle et qu'il ne pourrait empêcher sans supporter des frais exorbitants en recourant, par exemple, à d'autres plans de travail incluant d'autres sources, ou à d'autres moyens, constitue un retard excusable. Voici une énumération non limitative de ces événements : événements de force majeure, actes de Sa Majesté, des gouvernements locaux ou provinciaux, incendies, inondations, épidémies, quarantaines, grèves ou agitation ouvrière, embargos et température exceptionnellement inclémente.

5.3. L'Entrepreneur doit avertir le représentant du Ministère dès que se produit un fait qui entraîne un retard excusable. Il doit préciser, dans son avis, la cause et les circonstances du retard et mentionner la partie du travail qui est touchée. À la demande du représentant du Ministère, l'Entrepreneur doit fournir une description, sous une forme jugée acceptable par le représentant du Ministère, d'autres plans de travail dans laquelle il mentionne d'autres sources et d'autres moyens auxquels il pourrait recourir pour éviter le retard en question et empêcher qu'il ne s'en produise d'autres. Sur réception de l'approbation écrite des plans de travail par le représentant

du Ministère, l'Entrepreneur doit mettre ces plans à exécution et prendre tous les moyens raisonnables pour rattraper le retard excusable.

- 5.4. Si l'Entrepreneur ne respecte pas les exigences précisées dans le Contrat en ce qui a trait à cet avis, tout retard qui pourrait être excusable ne sera pas considéré comme tel.
- 5.5. Que l'Entrepreneur satisfasse or non aux exigences du paragraphe 5.3, le Ministre peut se prévaloir du droit de mettre fin aux travaux que lui accorde la clause 8.

6. Indemnisation

- 6.1. L'Entrepreneur garantira et protégera Sa Majesté et le Ministre contre toutes réclamations, demandes, pertes, dommages, frais, dépenses, actions, poursuites, et autres procédures de la part de quiconque, faits, soutenus, présentés, intentés, ou dont on menace Sa Majesté ou le Ministre de les intenter ou présenter, de n'importe quelle manière, et fondés sur, occasionnés par, ou attribuables à une blessure ou au décès d'une personne ou à des pertes ou dommages à la propriété provenant d'une action, de la négligence, d'omission ou d'un retard volontaire de la part de l'Entrepreneur, ou de ses employés ou mandataires dans l'exécution des travaux.
- 6.2. L'Entrepreneur garantira Sa Majesté et le Ministre contre tous les coûts, frais et dépenses, quels qu'ils soient, que Sa Majesté doit supporter ou engager par suite ou au sujet de toutes réclamations, actions, poursuites et autres procédures de la part de quiconque intentées pour l'utilisation, dans un brevet, de l'invention réclamée, ou pour la contrefaçon ou prétendue contrefaçon d'un brevet ou d'un dessin industriel enregistré, ou d'un droit d'auteur résultant de l'exécution des obligations de l'Entrepreneur en vertu du Contrat, et au sujet de l'utilisation ou de l'aliénation, par Sa Majesté, de tout travail fourni en vertu du Contrat.
- 6.3. L'obligation qui incombe à l'Entrepreneur d'indemniser Sa Majesté et le Ministre en vertu du Contrat n'empêche pas ceux-ci d'exercer tout autre droit que leur confère la loi.

7. Avis

Quand le Contrat exige que l'une des parties donne un avis, des directives ou toute autre indication, ou présente une demande, la communication se fait par écrit et est valable si elle est livrée personnellement ou par messenger, ou transmise par courrier recommandé, par télécopieur, ou par tout autre moyen électronique qui fournit les enregistrements de papier du texte de la notification, envoyée au destinataire, à l'adresse mentionnée dans le Contrat; en outre, la communication est réputée avoir été faite si le destinataire accuse réception du pli recommandé, ou si la communication a été envoyée par télécopieur ou d'autre moyen électronique, lorsqu'elle est transmise. L'adresse de l'une des parties contractantes peut être modifiée au moyen d'un avis donné de la façon mentionnée dans ce présent paragraphe.

8. Arrêt ou suspension des travaux

- 8.1. Le Ministre peut, en donnant un avis écrit à l'Entrepreneur, arrêter ou suspendre l'exécution de la totalité ou de n'importe quelle partie ou parties des travaux.
- 8.2. Tout travail terminé par l'Entrepreneur et jugé satisfaisant par le Ministre avant l'envoi d'un tel avis est payé par le Ministre conformément aux dispositions du Contrat; pour tout travail non terminé au moment où cet avis est donné, le Ministre paie à l'Entrepreneur les coûts pertinents, déterminés de la façon précisée dans le Contrat; il paie, en plus, une somme représentant une indemnité raisonnable à l'égard du travail effectué.

- 8.3. À la somme qui est payée à l'Entrepreneur en vertu du paragraphe 8.2, s'ajoute le remboursement des frais liés à la résiliation, à la suite de cet avis, des engagements que l'Entrepreneur a pris et des frais connexes, ainsi que des engagements qu'il a pris ou des obligations qui lui incombent à l'égard des travaux.
- 8.4. Le paiement ou le remboursement exigé en vertu de la clause 8 ne sera effectué que dans la mesure où il a été prouvé à la satisfaction du Ministre, que les coûts et dépenses ont été effectivement engagés par l'Entrepreneur et qu'ils sont justes et raisonnables et bel et bien attribuables à l'arrêt ou à la suspension d'une partie ou de la totalité des travaux.
- 8.5. L'Entrepreneur n'a droit à aucun rajustement qui formerait avec les sommes qui lui ont été versées ou qui lui sont dues un total supérieur au prix prévu dans le Contrat pour l'ensemble ou une partie des travaux.
- 8.6. L'Entrepreneur ne peut réclamer aucune somme à titre de compensation ou d'indemnité ni à l'égard de dommages ou de pertes de profits ni pour aucune raison se rattachant directement ou indirectement à une mesure qui a été prise par le Ministre ou à un avis donné par ce dernier en vertu de la clause 8, sauf de la façon et dans la mesure qui y sont expressément indiquées.

9. Arrêt des travaux parce que l'Entrepreneur a failli à ses engagements

- 9.1. Le Ministre peut, en donnant un avis écrit à l'Entrepreneur, arrêter une partie ou la totalité des travaux :
- 9.1.1. si l'Entrepreneur fait faillite ou devient insolvable, fait l'objet d'une ordonnance de mise sous séquestre en faveur de ses créanciers, si une ordonnance est établie ou une résolution adoptée pour la liquidation de son entreprise, ou s'il se prévaut d'une loi concernant les débiteurs en faillite ou insolvable, ou
- 9.1.2. si l'Entrepreneur ne remplit pas l'une des obligations que lui impose le Contrat, ou si le Ministre estime que la lenteur des progrès compromet l'exécution du marché dans les délais prévus.
- 9.2. Si le Ministre arrête une partie ou la totalité des travaux en vertu du paragraphe 9.1, le Ministre peut prendre les dispositions qu'il juge appropriées pour que soit achevé le travail qui a été arrêté. L'Entrepreneur doit alors payer au Ministre tout coût supplémentaire exigé pour l'achèvement des travaux.
- 9.3. Au moment de l'arrêt des travaux en vertu du paragraphe 9.1, le Ministre peut exiger que l'Entrepreneur remette à Sa Majesté, de la façon et dans la mesure que le Ministre précise, le titre de propriété de tout travail exécuté qui n'a pas été remis et accepté avant cet arrêt ainsi que le titre de tous les matériaux et les travaux en cours que l'Entrepreneur a acquis ou produits expressément en vue d'exécuter le Contrat. Le Ministre paiera à l'Entrepreneur tout travail livré à la suite de cet ordre et que le Ministre a accepté, ce que ce travail a coûté à l'Entrepreneur plus une somme proportionnelle à la partie des honoraires déterminés dans le Contrat; le Ministre paiera aussi les coûts justes et raisonnables qu'il a dû supporter à l'égard des matériaux ou des travaux en cours qui ont été remis à la suite de l'ordre en question. Le Ministre peut retenir, sur la somme due à l'Entrepreneur, la somme que le Ministre estime nécessaire pour protéger Sa Majesté contre les frais supplémentaires que pourra nécessiter l'achèvement des travaux.

- 9.4. L'Entrepreneur n'a droit à aucun rajustement qui formerait avec les sommes qui lui ont été versées ou qui lui sont dues un total supérieur au prix prévu dans le Contrat pour l'ensemble ou une partie des travaux.
- 9.5. Si, après avoir donné un avis d'arrêt des travaux en vertu du paragraphe 9.1, le Ministre découvre que des causes indépendantes de la volonté de l'Entrepreneur ont empêché celui-ci de s'acquitter de ses obligations, l'avis sera considéré comme ayant été émis en vertu du paragraphe 8.1, et les droits et les obligations des contractants seront régis par la clause 8.

10. Registres que l'Entrepreneur doit tenir

- 10.1. L'Entrepreneur doit tenir des registres et des comptes appropriés de ce que lui coûtent les travaux et de toutes les dépenses et de tous les engagements qu'il prend à l'égard de ces travaux, y compris factures, reçus et pièces justificatives, qui pourront, à n'importe quel moment raisonnable, être vérifiés et inspectés par les représentants autorisés du Ministre, qui pourront en tirer des copies ou des extraits.
- 10.2. L'Entrepreneur doit également mettre les locaux nécessaires à la disposition des vérificateurs et des inspecteurs et leur fournir toute l'information dont le Ministre ou ces derniers peuvent avoir besoin au sujet des factures, reçus et pièces justificatives.
- 10.3. L'Entrepreneur ne doit pas se défaire de ces factures, reçus et pièces justificatives indiqués ci-dessus sans le consentement écrit du Ministre; il doit au contraire les conserver et les mettre à la disposition des vérificateurs et des inspecteurs aussi longtemps qu'il peut être précisé ailleurs dans le Contrat ou, en l'absence d'une telle précision, pendant les deux années qui suivent l'achèvement des travaux.

11. Propriété intellectuelle et autre, y compris le droit d'auteur

- 11.1. Les documents techniques et les prototypes produits par l'Entrepreneur pour l'exécution des travaux prévus dans le Contrat sont et demeurent la propriété de Sa Majesté; l'Entrepreneur doit rendre des comptes complets au Ministre, de la manière prescrite par celui-ci, au sujet de ces documents et prototypes.
- 11.2. Les documents techniques doivent porter la note suivante relative au droit d'auteur :

**© SA MAJESTÉ LA REINE DU CANADA
représentée par le Ministre des Transports**

- 11.3. L'information technique ou invention conçue, mise au point ou en application pour la première fois pendant l'exécution des travaux visés par le Contrat est la propriété de Sa Majesté. L'Entrepreneur n'a aucun droit sur ces information technique ou inventions, ni à leur égard. Il ne doit ni les divulguer ni les utiliser autrement que dans l'exécution des travaux prévus dans le Contrat ni vendre à d'autres qu'à Sa Majesté aucun article où l'on a appliqué cette information ou cette invention.

12. Conflits d'intérêts et codes de valeurs et d'éthique pour la fonction publique

- 12.1 L'entrepreneur reconnaît que les personnes qui sont assujetties aux dispositions de la [Loi sur les conflits d'intérêts](#) 2006, ch. 9, art. 2, du Code régissant la conduite des titulaires de charge publique en ce qui concerne les conflits d'intérêts et l'après-mandat, du Code de valeurs et d'éthique de la fonction publique ou tout autre code de valeur et d'éthique en vigueur au sein d'organismes spécifiques ne peuvent bénéficier directement du contrat.

13. Statut de l'Entrepreneur

Le Contrat porte sur la fourniture d'un service et engage l'Entrepreneur, comme entrepreneur indépendant, à fournir un service seulement. Ni lui ni aucun membre de son personnel n'est engagé par le Contrat à titre d'employé, de préposé ni de mandataire de Sa Majesté. L'Entrepreneur convient, en outre, qu'il est l'unique responsable de tous les paiements ou déductions qui doivent être faits, y compris pour les régimes de pensions du Canada ou du Québec, l'assurance-emploi, le régime d'indemnisation des accidents du travail ou l'impôt sur le revenu.

14. Garantie donnée par l'Entrepreneur

- 14.1. L'Entrepreneur garantit qu'il possède les connaissances et les aptitudes nécessaires pour exécuter les travaux prévus dans le Contrat.
- 14.2. L'Entrepreneur assure qu'il fournira des services d'une qualité au moins égale à celle qui sera généralement prévue d'un entrepreneur compétent dans une situation semblable.

15. Députés de la Chambre des communes

Aucun député de la Chambre des communes n'est admis à être partie au Contrat, ni à participer à aucun des bénéfices ou profits qui en proviennent.

16. Modifications

- 16.1. Aucune modification, addition et suppression du Contrat ni aucune dispense relative aux modalités qu'il renferme ne sera valide à moins d'avoir été ajoutée sur le Contrat et signée par les deux parties contractantes.
- 16.2. Aucune augmentation de la responsabilité totale de Sa Majesté ou du prix des travaux découlant d'un changement quelconque ou d'une modification ou interprétation des caractéristiques ne sera autorisée ni versée à l'Entrepreneur, à moins que l'autorité contractante du Ministère n'ait approuvé le changement par écrit avant qu'il ne soit apporté.

17. Totalité du marché

Le Contrat représente tout ce qui a été convenu entre les parties sur un sujet donné et annule toute négociation, communication ou entente antérieure sur le même sujet, qu'elle soit verbale ou écrite, à moins qu'elle ne soit incorporée dans le Contrat lui-même.

18. Paiement par le Ministre

18.1. Contrats de services prévoyant des paiements PROPORTIONNELS

18.1.1. Le Ministre versera le paiement à l'Entrepreneur de la façon suivante :

- 18.1.1.1. dans le cas d'un paiement partiel autre que le dernier, dans les 30 jours suivant la date de réception d'une formule de demande de paiement partiel dûment remplie ou facture, ou
- 18.1.1.2. dans le cas du dernier paiement partiel, dans les 30 jours suivant la date de réception de la dernière formule dûment remplie ou facture ou dans les 30 jours suivant la fin des travaux, la seconde de ces deux dates étant retenu.

18.1.2. Si le Ministre s'oppose au contenu de la demande de paiement partiel ou facture, le Ministre devra aviser l'Entrepreneur de la nature de l'objection dans les 15 jours suivant la réception de la demande ou facture. On entend par "contenu de la demande ou facture" une demande ou facture qui contient ou à laquelle s'ajoute de la documentation à l'appui telle qu'exigée par le Ministre. Si le Ministre ne donne pas suite dans les 15 jours, les dates stipulées au paragraphe 18.1.1 serviront dans l'unique but de calculer l'intérêt sur les comptes en souffrance.

18.2. Contrats de services assurant le paiement sur L'ACHÈVEMENT du travail

18.2.1. Le Ministre paiera pour les travaux accomplis

18.2.1.1. dans les 30 jours suivant la date à laquelle tous les travaux ont été livrés aux endroits désignés et conformément au Contrat et tous les autres travaux que l'Entrepreneur était tenu d'exécuter conformément aux conditions du Contrat ont été terminés,

18.2.1.2. dans les 30 jours suivant la date à laquelle une facture et les documents à l'appui ont été reçus conformément aux conditions du Contrat,

la seconde de ces deux dates étant retenue.

18.2.2. Si le Ministre s'oppose au contenu de la facture ou des documents à l'appui, le Ministre devra aviser l'Entrepreneur de la nature de l'objection dans les 15 jours suivant la réception de la facture. On entend par « contenu de la facture » une facture qui contient ou à laquelle s'ajoute de la documentation à l'appui telle qu'exigée par le Ministre. Si le Ministre ne donne pas suite dans les 15 jours, les dates stipulées au paragraphe 18.2.1 serviront dans l'unique but de calculer l'intérêt sur les comptes en souffrance.

19. Paiement d'intérêts sur les comptes en souffrance

19.1. Les définitions suivantes s'appliquent au présent article :

19.1.1. « taux moyen » : la moyenne arithmétique simple du taux d'escompte en vigueur chaque jour, à 16 h, heure normale de l'est, pour le mois de calendrier immédiatement antérieur à la date de paiement, et taux d'escompte s'entend du taux d'intérêt fixé de temps en temps par la Banque du Canada qui représente le taux minimum auquel elle consent des avances à court terme aux membres de l'Association canadienne des paiements,

19.1.2. « date de paiement » : la date que porte le titre négociable tiré par le Receveur général du Canada et remis aux fins de payer une somme exigible,

19.1.3. « exigible » : s'entend de la somme due par le Ministre et exigible par l'entrepreneur aux termes du Contrat,

19.1.4. « en souffrance » : s'entend de la somme qui demeure impayée le lendemain du jour où elle est devenue exigible.

19.2. Le Ministre verse à l'Entrepreneur des intérêts simples, au taux moyen majoré de trois (3) pour cent par année, sur toute somme en souffrance, à partir du premier jour où la somme est en souffrance jusqu'au jour qui précède la date de paiement. L'intérêt est payable sans

avis de l'Entrepreneur pour une somme en souffrance pour plus de 15 jours. Un intérêt est payé pour une somme en souffrance pour moins de 15 jours si l'Entrepreneur en fait la demande.

19.3. Le Ministre ne verse pas d'intérêts en application du paragraphe 19.2 lorsqu'il n'est pas responsable du retard à payer l'Entrepreneur.

19.4. Le Ministre ne verse pas d'intérêts sur les paiements anticipés qui sont en souffrance.

20. Horaire et lieu de travail

20.1. Lorsque les travaux doivent s'exécuter dans les bureaux du Ministère des Transports, l'Entrepreneur doit, par souci de coordination, adopter le même horaire que les employés du Ministère.

20.2. Lorsque les travaux doivent s'exécuter ailleurs que dans les bureaux décrits au paragraphe 20.1, l'horaire et l'endroit des travaux seront établis dans le Mandat.

21. Pas de rétributions supplémentaires

21.1. Il est entendu et convenu que l'Entrepreneur agira à titre d'entrepreneur indépendant et qu'il n'aura droit à aucun paiement ou rétribution à l'exception de ceux qui sont prévus au Modalités de paiement du Contrat.

21.2. Il est aussi entendu et convenu que la passation du Contrat n'entraînera pas la nomination ou l'engagement de l'Entrepreneur à titre d'employé, de préposé ou de mandataire de Sa Majesté.

22. Demandes, rapports et paiements faits par l'Entrepreneur

22.1. Il incombera au seul Entrepreneur de faire tout rapport, toute demande, tout paiement ou toute contribution relativement aux régimes de pensions du Canada ou du Québec, à l'assurance-emploi, au régime d'indemnisation des accidents du travail, à l'impôt sur le revenu, ou à toute autre question semblable, conformément à ce que lui prescrit la loi à titre de travailleur indépendant, dans le cadre des services qu'il fournira en vertu du présent Contrat.

22.2. Il incombera au seul Entrepreneur de se conformer à toutes les exigences législatives fédérales, provinciales et municipales qui sont applicables dans le cadre des services qu'il fournira en vertu du présent Contrat.

22.3. Il est entendu et convenu que les dépenses qu'engage l'Entrepreneur pour satisfaire aux exigences des paragraphes 22.1 et 22.2 ne sont pas imputées au Ministre ni remboursées par elle d'aucune façon, ces dépenses ayant été prises en considération et incluses dans les paiements indiqués aux Modalités de paiement du Contrat.

22.4. Il incombera l'Entrepreneur de se conformer à toutes les exigences législatives fédérales et provinciales touchant les conditions de travail et des taux horaires.

23. Responsabilités du Ministre

Le Ministre fournira l'appui, les conseils, les directives, les instructions, les acceptations, les décisions et les renseignements qu'il jugera nécessaires ou appropriés au Contrat.

24. Divulgarion des contrats

- 24.1. L'adjudicataire consent à la communication des principaux éléments d'information concernant le marché si la valeur de celui-ci excède 10 000 \$, à l'exception des renseignements visés à l'un des alinéas 20(1)a) à d) de la Loi sur l'accès à l'information;

25. Dispositions relatives à l'intégrité

25.1 Déclaration

25.1.1 L'entrepreneur doit se conformer au [Code de conduite pour l'approvisionnement](#) et aux modalités des présentes dispositions relatives à l'intégrité.

25.1.2 L'entrepreneur atteste comprendre que les condamnations pour certaines infractions, une fausse déclaration dans sa soumission, une fausse déclaration en vertu du contrat ou le défaut de tenir à jour les renseignements demandés peuvent donner lieu à une résiliation du contrat pour manquement. Si l'entrepreneur ou l'un de ses affiliés ne demeurent pas libres et quittes des condamnations et des absolutions conditionnelles ou inconditionnelles précisées dans les présentes dispositions relatives à l'intégrité pendant la période du contrat, le Canada peut, après une période de préavis, résilier le contrat pour manquement. L'entrepreneur reconnaît qu'une résiliation pour manquement ne restreint pas le droit du Canada d'exercer contre lui tout autre recours à sa disposition, et il convient de remettre immédiatement les paiements anticipés versés.

25.2 Liste de noms

L'entrepreneur doit immédiatement informer le Canada par écrit si des changements ont une incidence sur la liste des noms des administrateurs et des propriétaires pendant la durée du contrat.

25.3 Vérification des renseignements

L'entrepreneur atteste être informé que ses affiliés et lui-même savent que le Canada peut vérifier en tout temps pendant la durée du contrat les renseignements qu'il fournit, notamment les renseignements sur les actes, les condamnations et les absolutions conditionnelles ou inconditionnelles précisés dans les présentes dispositions relatives à l'intégrité. Le Canada pourra demander d'autres renseignements, validations d'un tiers qualifié, formulaires de consentement et autres éléments prouvant son identité et son admissibilité à conclure un contrat avec le Canada.

25.4 Loi sur le lobbying

L'entrepreneur atteste que ni lui ni ses affiliés n'ont versé ou convenu de verser, directement ou indirectement, ni ne verseront à quiconque, directement ou indirectement, des honoraires conditionnels pour la sollicitation, la négociation ou l'obtention du contrat si le versement des honoraires requiert que la personne présente une déclaration en vertu de l'article 5 de la [Loi sur le lobbying](#).

25.5 Infractions commises au Canada entraînant une incapacité légale

25.5.1 L'entrepreneur atteste que ni lui ni ses affiliés n'ont été déclarés coupable d'une infraction ou n'ont plaidé coupable à une infraction en vertu des dispositions suivantes, laquelle infraction entraînerait une incapacité légale en vertu du paragraphe 750(3) du [Code criminel](#), et qu'ils n'ont pas reçu de pardon ou obtenu d'absolution comme décrit au paragraphe Pardons accordés par le Canada :

25.5.1.1 l'alinéa 80(1)d) (*Fausse inscription, faux certificat ou faux rapport*), le paragraphe 80(2) (*Fraude commise au détriment de Sa*

- Majesté*) ou l'article 154.01 (*Fraude commise au détriment de Sa Majesté*) de la [Loi sur la gestion des finances publiques](#), ou
- 25.5.1.2 l'article 121 (*Fraudes envers le gouvernement et Entrepreneur qui souscrit à une caisse électorale*), l'article 124 (*Achat ou vente d'une charge*), l'article 380 (*Fraude*) pour fraude commise au détriment de Sa Majesté ou l'article 418 (*Vente d'approvisionnements défectueux à Sa Majesté*), du [Code criminel](#), ou
- 25.5.2 L'entrepreneur n'a pas été déclaré coupable d'une infraction ou n'a pas plaidé coupable à une infraction visée par les dispositions décrites à l'alinéa 25.5.1 et qu'il n'a pas ordonné, influencé ou autorisé les actes ou les omissions, et qu'il n'y a pas acquiescé, consenti ou participé, qui rendrait l'affilié inadmissible à l'obtention d'un contrat en vertu de l'alinéa 25.5.1.
- 25.6 Infractions commises au Canada
- L'entrepreneur atteste :
- 25.6.1 que lui-même et ses affiliés n'ont pas, au cours des trois dernières années précédant la date d'attribution du contrat, été déclarés coupable et n'ont pas plaidé coupable concernant une infraction en vertu d'une des dispositions suivantes, pour laquelle ils deviendraient inadmissibles à l'obtention d'un contrat en vertu des présentes dispositions relatives à l'intégrité, et pour laquelle ils n'ont pas reçu de pardon ou obtenu une absolution comme décrit au paragraphe Pardons accordés par le Canada :
- 25.6.1.1 l'article 119 (*Corruption de fonctionnaires judiciaires, etc.*), l'article 120 (*Corruption de fonctionnaires*), l'article 346 (*Extorsion*), les articles 366 à 368 (*Faux et infractions similaires*), l'article 382 (*Manipulations frauduleuses d'opérations boursières*), l'article 382.1 (*Délit d'initié*), l'article 397 (*Falsification de livres et documents*), l'article 422 (*Violation criminelle de contrat*), l'article 426 (*Commissions secrètes*), l'article 462.31 (*Recyclage des produits de la criminalité*) ou les articles 467.11 à 467.13 (*Participation aux activités d'une organisation criminelle*) du [Code criminel](#), ou
- 25.6.1.2 l'article 45 (*Complot, accord ou arrangement entre concurrents*), l'article 46 (*Directives étrangères*), l'article 47 (*Truquage des offres*), l'article 49 (*Accords bancaires fixant les intérêts, etc.*), l'article 52 (*Indications fausses ou trompeuses*), l'article 53 (*Documentation trompeuse*) de la [Loi sur la concurrence](#), ou
- 25.6.1.3 l'article 239 (*Déclarations fausses ou trompeuses*) de la [Loi de l'impôt sur le revenu](#), ou
- 25.6.1.4 l'article 327 (*Déclarations fausses ou trompeuses*) de la [Loi sur la taxe d'accise](#), ou
- 25.6.1.5 l'article 3 (*Corruption d'un agent public étranger*), l'article 4 (*Comptabilité*), ou l'article 5 (*Infraction commise à l'étranger*) de la [Loi sur la corruption d'agents publics étrangers](#), ou
- 25.6.1.6 l'article 5 (*Trafic de substances*), l'article 6 (*Importation et exportation*), ou l'article 7 (*Production de substances*) de la [Loi réglementant certaines drogues et autres substances](#), ou
- 25.6.2 qu'il n'a pas été déclaré coupable d'une infraction ou n'a pas plaidé coupable à une infraction visée par les dispositions décrites à l'alinéa 25.6.1 et qu'il n'a pas dirigé, influencé ou autorisé les actes ou les omissions, et qu'il n'y a pas acquiescé, consenti ou participé, qui rendrait l'affilié inadmissible à l'obtention d'un contrat.
- 25.7 Infractions commises à l'étranger
- L'entrepreneur atteste :
- 25.7.1 que lui-même et ses affiliés n'ont pas, au cours des trois dernières années à partir de la date d'attribution du contrat, été déclarés coupable d'une infraction ou

n'ont pas plaidé coupable à une infraction dans une juridiction autre que celle du Canada, qui, de l'avis du Canada, est similaire à une infraction traitée aux paragraphes Infractions commises au Canada entraînant une incapacité légale et Infractions commises au Canada, et qui les rendrait inadmissibles à l'obtention d'un contrat conformément aux présentes dispositions relatives à l'intégrité, et pour laquelle ils n'ont pas reçu de pardon ou d'absolution comme décrit au paragraphe Pardons accordés par un gouvernement étranger :

25.7.1.1 la cour devant laquelle l'entrepreneur ou ses affiliés se sont présentés agit dans les limites de ses pouvoirs;

25.7.1.2 l'entrepreneur ou ses affiliés ont participé aux procédures judiciaires ou se sont assujettis à la compétence de la cour;

25.7.1.3 la décision de la cour ne résulte pas d'une fraude; et

25.7.1.4 l'entrepreneur ou ses affiliés ont eu droit de présenter à la cour toute défense à laquelle l'entrepreneur ou ses affiliés auraient eu le droit de présenter si les procédures judiciaires s'étaient déroulées au Canada; ou

25.7.2 qu'il n'a pas été déclaré coupable d'une infraction ou n'a pas plaidé coupable à une infraction visée par les dispositions décrites à l'alinéa 25.7.1 et atteste ne pas avoir ordonné, influencé ou autorisé les actes ou les omissions, et qu'il n'y a pas acquiescé, consenti ou participé, qui rendrait l'affilié inadmissible à obtenir un contrat, comme décrit à l'alinéa 25.7.1.

25.8 Inadmissibilité à l'obtention d'un contrat auprès du Canada

25.8.1 L'entrepreneur atteste comprendre que s'il a été déclaré coupable de certaines infractions après l'obtention d'un contrat, comme il est décrit aux paragraphes Infractions commises au Canada entraînant une incapacité légale, Infractions commises au Canada et Infractions commises à l'étranger, il sera inadmissible à l'obtention d'un contrat auprès du Canada. Si, après l'obtention d'un contrat, l'entrepreneur devient inadmissible à l'attribution du contrat, le Canada peut, à la suite d'une période d'avis, déclarer l'entrepreneur inadmissible et, dans la mesure où un contrat a été attribué,

25.8.1.1 résilier le contrat par défaut, ou

25.8.1.2 exiger qu'une entente administrative soit conclue entre l'entrepreneur et le ministre de TPSGC sur les modalités et conditions qui sont nécessaires afin de protéger l'intégrité du processus d'approvisionnement.

25.8.2 L'entrepreneur atteste comprendre que si tout affilié de l'entrepreneur a été déclaré coupable de certaines infractions, comme il est décrit aux paragraphes Infractions commises au Canada entraînant une incapacité légale, Infractions commises au Canada et Infractions commises à l'étranger, l'affilié sera inadmissible à l'obtention d'un contrat auprès du Canada. Si, après l'obtention d'un contrat, un affilié de l'entrepreneur devient inadmissible à l'attribution d'un contrat auprès du Canada, le Canada peut, à la suite d'une période d'avis, déclarer l'entrepreneur inadmissible et, dans la mesure où un contrat a été attribué, résilier le contrat par défaut si, selon le Canada, il est prouvé que l'entrepreneur a ordonné, influencé ou autorisé certains actes, omissions ou infractions qui rendent l'affilié inadmissible ou qu'il y a acquiescé, consenti ou participé, ou

25.8.2.2 exiger qu'une entente administrative soit conclue entre l'entrepreneur et le ministre de TPSGC sur les modalités et conditions qui sont nécessaires afin de protéger l'intégrité du processus d'approvisionnement.

25.8.3 L'entrepreneur atteste comprendre que, lorsqu'il est déclaré inadmissible à l'obtention d'un contrat avec le Canada conformément à la [Politique d'inadmissibilité et de suspension](#), il est également inadmissible à l'obtention d'un

contrat avec le Canada aux termes des présentes dispositions relatives à l'intégrité pendant toute la période déterminée par la ministre de TPSGC. Lorsque l'entrepreneur a été déclaré inadmissible en vertu de la *Politique d'inadmissibilité et de suspension* après l'attribution du contrat, le Canada peut, après une période de préavis :

25.8.3.1 résilier le contrat pour manquement; ou

25.8.3.2 exiger qu'une entente administrative soit conclue entre l'entrepreneur et le ministre de TPSGC afin d'établir les modalités nécessaires pour protéger l'intégrité du processus d'approvisionnement.

25.8.4 L'entrepreneur atteste comprendre que, lorsque ses affiliés ou lui-même ont été tenus responsables de violations en vertu du paragraphe Loi sur le lobbying, il est inadmissible à l'obtention d'un contrat avec le Canada aux termes des présentes dispositions relatives à l'intégrité pendant toute la période déterminée par le ministre de TPSGC. Lorsque l'entrepreneur a été déclaré inadmissible en vertu de la *Politique d'inadmissibilité et de suspension* après l'attribution du contrat, le Canada peut, après une période de préavis :

25.8.4.1 résilier le contrat pour manquement; ou

25.8.4.2 exiger qu'une entente administrative soit conclue entre l'entrepreneur et le ministre de TPSGC afin d'établir les modalités nécessaires pour protéger l'intégrité du processus d'approvisionnement.

25.9 Déclaration de condamnation à une infraction

Lorsqu'un soumissionnaire ou ses affiliés ne sont pas en mesure d'attester qu'ils n'ont pas été déclarés coupable de toute infraction indiquée aux paragraphes Infractions commises au Canada entraînant une incapacité légale, Infractions commises au Canada, Infractions commises à l'étranger, le soumissionnaire doit remplir la Déclaration du soumissionnaire, qui doit être présenté avec sa soumission afin que celle-ci ne soit pas rejetée du processus d'approvisionnement.

25.10 Période d'inadmissibilité

Les règles suivantes déterminent la période pendant laquelle l'entrepreneur, ou un affilié de l'entrepreneur, ayant été déclaré coupable de certaines infractions est inadmissible à conclure un contrat avec le Canada :

25.10.1 Pour toute infraction citée au paragraphe Infractions commises au Canada entraînant une incapacité légale pour laquelle l'entrepreneur, ou un affilié de l'entrepreneur, a plaidé coupable ou a été déclaré coupable, la période d'inadmissibilité à l'obtention d'un contrat est indéfinie, sujet au paragraphe Pardons accordés par le Canada.

25.10.2 Assujetti à une entente administrative, pour toute infraction citée aux paragraphes Infractions commises au Canada et Infractions commises à l'étranger pour laquelle l'entrepreneur, ou un affilié de l'entrepreneur, a plaidé coupable ou a été déclaré coupable, selon le cas, au cours des trois dernières années, la période d'inadmissibilité est de dix ans à partir de la date de détermination par le ministre de TPSGC, sujet aux paragraphes Pardons accordés par le Canada et Pardons accordés par un gouvernement étranger.

25.10.3 Assujetti à une entente administrative, pour toute question de violation indiquée au paragraphe Loi sur le lobbying pour laquelle l'entrepreneur, ou un affilié de l'entrepreneur, a été tenu responsable, au cours des trois dernières années, la période d'inadmissibilité est de dix ans à partir de la date de détermination par le ministre de TPSGC.

25.11 Pardons accordés par le Canada

En vertu des présentes dispositions relatives à l'intégrité, le ministre de TPSGC ne rendra ni ne maintiendra une décision concernant l'inadmissibilité à conclure un contrat avec le Canada relativement à une infraction ou à un acte qui donne lieu ou pourrait donner lieu à une détermination d'inadmissibilité, si l'entrepreneur ou un affilié de l'entrepreneur :

- 25.11.1 a obtenu une absolution inconditionnelle pour l'infraction, ou une absolution conditionnelle en ce qui a trait à l'infraction et que ces conditions ont été satisfaites;
- 25.11.2 a obtenu un pardon en vertu de la prérogative royale de clémence que possède Sa Majesté;
- 25.11.3 a obtenu un pardon en vertu de l'article 748 du [Code criminel](#);
- 25.11.4 a reçu un avis de suspension dans le cadre de la [Loi sur le casier judiciaire](#);
- 25.11.5 a obtenu un pardon en vertu de la [Loi sur le casier judiciaire](#) – dans sa version antérieure à la date d'entrée en vigueur de l'article 165 [Loi sur la sécurité des rues et des communautés](#).
- 25.12 Pardons accordés par un gouvernement étranger
La détermination d'inadmissibilité à l'obtention de contrats avec le Canada ne peut être faite ou maintenue, selon le cas, par le ministre de TPSGC à l'égard des questions mentionnées au paragraphe Infractions commises à l'étranger et par rapport à une infraction ou à un acte qui a donné lieu ou donnera lieu à une détermination d'inadmissibilité, si l'entrepreneur ou l'un de ses affiliés a, en tout temps, bénéficié de mesures étrangères qui sont similaires aux pardons canadiens à la seule discrétion du Canada, d'absolutions inconditionnelles ou conditionnelles, de suspensions du casier ou de la restauration des capacités juridiques par le gouverneur en conseil.
- 25.13 Période d'inadmissibilité en raison du non-respect d'ententes administratives
L'entrepreneur atteste comprendre que, s'il a conclu une entente administrative et a enfreint l'une de ses modalités, le ministre de TPSGC prolongera la période d'inadmissibilité d'une durée qu'il déterminera.
- 25.14 Obligations des sous-traitants
L'entrepreneur atteste comprendre que, dans la mesure où il s'appuie sur un ou des sous-traitants pour l'exécution du contrat, il ne devra pas conclure de contrat de sous-traitance avec une entreprise ayant été déclarée coupable, ou un affilié de cette entreprise ayant été déclaré coupable, de l'une des infractions citées aux paragraphes Infractions commises au Canada entraînant une incapacité légale, Infractions commises au Canada et infractions commises à l'étranger, ou ayant plaidé coupable à l'une de ces infractions, selon le cas, et pour laquelle aucun pardon ou mesure équivalente n'a été accordé en vertu des paragraphes Pardons accordés par le Canada et Pardons accordés par un gouvernement étranger sans l'approbation écrite préalable du ministre de TPSGC. Si l'entrepreneur a conclu un contrat avec un sous-traitant inadmissible pour lequel aucune approbation écrite préalable n'a été reçue par le Canada, le ministre de TPSGC déclarera l'entrepreneur inadmissible à la passation de contrats avec le Canada pour une période de cinq ans.

TRANSPORTS CANADA

ANNEXE « F »

CONDITIONS SUPPLÉMENTAIRE – CONFIDENTIALITÉ

Objet: demande de proposition T8080-180032

Enquête sur la technologie, l'infrastructure et les capacités et analyse des besoins en matière d'hébergement pour le système de Connaissance Améliorée de la Situation Maritime

La firme accepte:

- (a) de ne pas reproduire, en aucune forme, aucune partie du document contractuel;
- (b) de garder en toute confidentialité toute information confidentielle obtenue dans le cadre de ce contrat et accepte de ne pas révéler ces renseignements à toute personne autre que les membres directement liés à l'équipe de projet du Ministère tels qu'identifiés par le Représentant du Ministère, par écrit, avant le début des travaux;
- (c) de prendre, lors de l'emploi des informations confidentielles, toutes les précautions nécessaires afin d'éviter l'accès à ces informations confidentielles par toute personne non-autorisée.

Pour les fins de ce Contrat, le terme « Information confidentielle » signifie toute information (soit verbale, écrite ou électronique) qui est identifiée, verbalement ou par écrit, comme étant de nature « confidentielle », « restreinte » ou « protégée », et inclut tout extrait ou copie de cette information et toutes notes faites lors de la revue de ces matériels par la firme. La firme accepte que s'il y a un doute quant à la confidentialité de certaines informations, elle devra traiter cette information comme étant confidentielle jusqu'à ce qu'elle soit avisée du contraire par le Représentant du Ministère. Cet engagement de confidentialité devra survivre à la résiliation de tout Contrat avec la firme et devra demeurer en pleine force et effet sauf si spécifiquement conclu par Transport Canada.

Signature: _____

Position et Firme: _____

Date: _____

**TRANSPORTS CANADA
ANNEXE « G »**

INSTRUCTIONS AUX SOUMISSIONNAIRES

1. DÉFINITIONS

Dans l'appel d'offres

- 1.1. « Ministre » comprend une personne agissant pour ou, si la charge est sans titulaire, à la place du Ministre des Transports ou des personnes lui succédant, de même que son ou leurs adjoints ou représentants dûment nommés aux fins du Contrat,
- 1.2. « Heure de fermeture » désigne la date et l'heure précise représentant l'heure locale où se trouve le bureau des soumissions et après laquelle aucune autre soumission ne sera acceptée.

2. HEURE DE FERMETURE

- 2.1. Le bureau des soumissions recevra les soumissions scellées jusqu'à l'heure de fermeture précisée dans l'appel d'offres. Les soumissions reçues après l'heure de fermeture ne seront pas prises en considération et seront renvoyées non ouvertes.
- 2.2. Nonobstant ce qui précède, le Ministre se réserve le droit de retarder l'heure de fermeture, et tous les soumissionnaires seront alors informés en bonne et due forme de la nouvelle date et l'heure précise.

3. OUVERTURE DES SOUMISSIONS

S'il y a ouverture publique

- 3.1. Les soumissions seront publiquement ouvertes dans un endroit précisé dans l'appel d'offres dès que possible après l'heure de fermeture, sauf si l'appel d'offres comporte un avis contraire à l'égard de l'ouverture des soumissions.
- 3.2. Au cas où le Ministère ne recevrait qu'une soumission, le Ministre se réserve le droit de ne pas divulguer le montant lors de l'ouverture publique. Le montant de la soumission sera rendu public si un contrat est adjugé.

4. DISPOSITION DES SOUMISSIONS OFFICIELLES

Les soumissions doivent suivre la disposition fournie et être bien remplies et présentées selon les instructions.

5. QUESTIONS PENDANT LA PÉRIODE D'INVITATION À SOUMISSIONNER

Les questions pendant la période d'invitation à soumissionner doivent être soumises par écrit.

6. RÉVISION DE SOUMISSION

Les soumissions pourront être révisées au moyen d'une lettre ou d'un télémessagerie imprimé, pourvu que les révisions soient reçues **avant** l'heure de fermeture. Toute modification ayant pour effet d'augmenter le prix de la soumission doit être appuyée d'une augmentation appropriée de la garantie, si nécessaire.

7. GARANTIE DE SOUMISSION

- 7.1. Si l'appel d'offres l'exige, le soumissionnaire fournira une garantie de soumission, à ses propres frais, selon le document intitulé « Conditions de garantie de soumission ».
- 7.2. Les garanties de soumission accompagnant les soumissions seront retournées, à l'exception de celle de l'adjudicataire dont la garantie sera conservée jusqu'au versement de la garantie de contrat selon l'article 8.

8. GARANTIE DE CONTRAT

- 8.1. Si l'appel d'offres l'exige, l'adjudicataire fournira une garantie de contrat, à ses propres frais, dans les 14 jours suivant la date d'adjudication selon le document intitulé « Conditions de garantie du contrat ».
- 8.2. S'il faut une garantie de contrat, toutes les soumissions **doivent être** accompagnées d'une preuve d'une banque, d'une institution financière ou d'une compagnie de cautionnement assurant que la garantie de contrat sera fournie après l'adjudication du contrat.

9. ASSURANCE

- 9.1. Si l'appel d'offres l'exige, l'adjudicataire fournira les assurances contractuelles, à ses propres frais, dans les 14 jours suivant la date d'adjudication selon le document intitulé « Conditions d'assurance ».
- 9.2. S'il faut une assurance, toutes les soumissions **doivent être** accompagnées d'une déclaration de la compagnie d'assurance du soumissionnaire confirmant que l'assurance requise sera fournie dès l'adjudication du contrat.

10. PROGRAMME DE CONTRATS FÉDÉRAUX POUR L'ÉQUITÉ EN MATIÈRE D'EMPLOI

Le Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi s'applique aux contrats visant la fourniture de biens et la prestation de services, mais non aux contrats d'achat ou de location à bail de biens immobiliers ni aux contrats de construction. Si une soumission pour la fourniture de biens et de services se chiffre à 200 000 \$ ou plus et que l'entreprise du soumissionnaire emploie au moins 100 employés permanents à temps plein ou permanents à temps partiel, il est obligatoire de respecter les conditions énoncées dans la documentation ci-jointe sur le Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi, sans quoi la soumission ne sera pas prise en considération.

11. SIGNATURE DES DOCUMENTS DE LA SOUMISSION

Voir la formule ci-jointe intitulée « Exigences pour signature et désignation des parties autres que Sa Majesté ».

12. PÉRIODE DE VALIDITÉ DE SOUMISSION

- 12.1. À moins d'avis contraire dans l'appel d'offres, les soumissions doivent demeurer fermes et en vigueur pendant 120 jours suivant l'heure de fermeture.
- 12.2. Nonobstant l'article 12.1, si le Ministre juge nécessaire de proroger de 120 jours la période de 120 jours fixée pour l'acceptation des soumissions, il en avisera le soumissionnaire par écrit avant l'expiration de la période, et le soumissionnaire aura 15 jours suivant la date de réception de l'avis ministériel pour accepter par écrit la prorogation demandée dans celui-ci ou retirer sa soumission.
- 12.3. Si une garantie de soumission a été fournie et qu'il y a retrait de la soumission selon ce qui est prévu ci-dessus, la garantie sera remboursée ou retournée sans pénalité ni intérêt. Si le soumissionnaire accepte la prorogation demandée, la période d'acceptation des soumissions sera prorogée selon ce qui est indiqué dans l'avis du Ministre. Si le soumissionnaire ne répond pas à l'avis en question, il sera considéré comme ayant accepté la prorogation indiquée dans l'avis.

13. SOUMISSIONS INCOMPLÈTES

- 13.1. Les soumissions incomplètes ou conditionnelles **seront** rejetées.
- 13.2. Les soumissions ne comportant pas les éléments obligatoires selon l'appel d'offres **seront** rejetées.
- 13.3. Si une garantie de soumission est exigée, mais n'est pas jointe à la soumission, cette dernière **sera** rejetée.

14. RÉFÉRENCES

Le Ministre se réserve le droit, avant d'adjuger le contrat, d'exiger que le soumissionnaire lui soumette la preuve de certaines qualifications qu'il pourrait juger nécessaire; il prendra en considération les qualifications et compétences financières, techniques et autres du soumissionnaire.

15. CONDITION D'ADJUDICATION

La soumission la plus basse ou toute autre soumission ne sera pas nécessairement acceptée. Le Canada se réserve le droit :

- a. de rejeter l'une quelconque ou la totalité des soumissions reçues en réponse à la demande de soumissions;
- b. d'annuler la demande de soumissions à n'importe quel moment;
- c. d'émettre de nouveau la demande de soumissions; et
- d. de négocier avec le seul soumissionnaire qui a déposé une soumission recevable pour s'assurer que le Canada profitera du meilleur rapport qualité/prix.

En présentant une proposition, le soumissionnaire reconnaît les droits du Canada en vertu de la présente clause et renonce à toute réclamation ou cause d'action contre le Canada pour le motif que le Canada a exercé ses droits en vertu de la présente clause, peu importe que telle réclamation ou cause d'action soit de nature contractuelle, ou attribuable à la négligence ou de quelque autre nature.

TRANSPORTS CANADA

ANNEXE « H »

EXIGENCES POUR SIGNATURE

**CONTRATS ET AUTRES DOCUMENTS JURIDIQUES
(PROVINCES RÉGIES PAR LE DROIT COMMUN)**

**EXIGENCES RELATIVES À L'EXÉCUTION ET LA DESCRIPTION DES PARTIES AUTRES QUE SA
MAJESTÉ**

<u>PARTIES</u>	<u>DÉSIGNATION</u>	<u>SIGNATURE</u>
COMPAGNIE	(nom exact), une compagnie dûment incorporée sous la loi _____, ayant son siège social à _____ province de _____.	Par un (ou des) représentant(s) dûment autorisé(s) par une résolution du conseil d'administration.
SOCIÉTÉ DE PERSONNES (deux associés et plus)	(nom), (profession), (adresse) de chaque associé participant. Si la Société est connue sous un nom commercial différent du nom des associés, il faut indiquer la raison sociale sous laquelle la Société est exploitée.	Par un ou les associé(s) dûment autorisé(s) à signer au nom de la Société.
PROPRIÉTAIRE UNIQUE (entreprise appartenant à une seule personne)	(nom), (profession), (adresse) du propriétaire unique faisant affaires en son nom propre. Si l'entreprise est exploitée sous une raison sociale, la mentionner après le nom du/des propriétaires: «M. X faisant affaires sous la raison sociale de_____»	Par le propriétaire unique. Par le propriétaire unique sous la raison sociale : ex. X enrg. Par _____ (signature de X)
MUNICIPALITÉ	(nom de la municipalité), constituée sous le régime des lois de la province _____, ici représentée par (nom), un de ses officiers dûment autorisé en vertu d'une résolution du Conseil municipal adoptée le _____ 2 ____.	Par le (s) officiers municipal (aux) autorisé(s) aux termes d'une résolution du Conseil municipal.

IMPORTANT :

- (a) Certaines provinces* exigent que les documents portent le sceau du locataire ou du soumissionnaire, dans le cas de baux dont le terme dépasse trois ans ou de toute aliénation de terrain ou d'un intérêt dans un terrain et
- (b) d'offres présentées à la suite d'un appel d'offres aux termes duquel les offres doivent demeurer en vigueur jusqu'à l'expiration de la date de validité de la soumission.

* *Loi relative aux preuves littérales*, L.R.O., 1990, c.S.19, ss 1, 2 et 3.

**CONTRATS ET AUTRES DOCUMENTS JURIDIQUES
(PROVINCE DE QUÉBEC)**

EXIGENCES POUR SIGNATURE ET DÉSIGNATION DES PARTIES AUTRES QUE SA MAJESTÉ

<u>PARTIES</u>	<u>DÉSIGNATION</u>	<u>SIGNATURE</u>
SOCIÉTÉ CONSTITUÉE EN CORPORATION	(nom exact), une société constituée en corporation en vertu de la loi _____, ayant son siège social à _____, province de Québec.	Par les représentants autorisés par une résolution du Conseil d'administration de la Corporation.
SOCIÉTÉ NON CONSTITUÉE EN CORPORATION		
(I) Société en nom collectif deux associés ou plus (personnes physiques ou morales)	Nom et type de Société contenus dans la déclaration de société, ayant son siège sociale à _____ province de Québec.	Par un ou les associés dûment autorisé(s) à signer au nom de la Société.
(II) Société en commandite	Idem.	Par un ou les commandité(s).
(III) Société en participation deux associés ou plus (personnes physiques ou morales)	(nom) et (domicile) de chaque associé faisant affaires en Société en participation.	Par tous les associés.
PROPRIÉTAIRE UNIQUE (Entreprise appartenant à une seule personne)	(nom), (profession), (domicile) du propriétaire unique faisant affaires en son nom propre. Si l'entreprise est exploitée sous une raison sociale, la mentionner après le nom du propriétaire. «M. X faisant affaires sous la raison sociale de _____.»	Par le propriétaire unique. Par le propriétaire unique en dessous de la raison sociale : Ex. X enrg. Par _____ (signature de X)
MUNICIPALITÉ	(nom de la municipalité), constituée sous le régime des lois de la province Québec, ici représentée par (nom), un de ses officiers dûment autorisé en vertu d'une résolution du Conseil municipal adoptée le ____ 2 ____.	Par le (s) officiers municipal (aux) autorisé(s) aux termes d'une résolution du Conseil municipal.

OBSERVATIONS :

Au Québec le sceau n'est pas requis et n'ajoute rien au document. Telle exigence sur une formule en blanc peut être ignorée.

ANNEXE « I »

PROGRAMME DE CONTRATS FÉDÉRAUX

**FEDERAL CONTRACTORS PROGRAM
FOR EMPLOYMENT EQUITY
AN IMPORTANT NOTICE FOR BIDDERS**

The Federal Contractors Program (FCP) requires that some organizations bidding for federal government contracts make a formal commitment to implement employment equity*, as a precondition to the validation of their bids. Your organization is covered by this program:

1. IF YOU ARE BIDDING FOR A GOODS AND/OR SERVICES CONTRACT WORTH \$200,000 OR MORE AND;

2. IF YOU HAVE 100 OR MORE PERMANENT PART-TIME AND/OR PERMANENT FULL-TIME EMPLOYEES ACROSS CANADA

If both conditions apply, you must enclose with your bid either a signed Certificate of Commitment or, if you had submitted one earlier, quote the official certificate number assigned by the FCP. **Please note that, without a signed Certificate of Commitment, or a Certificate number, your bid is liable to be rejected.**

Please complete the form below. In cases where the FCP requirements do not apply please check the applicable box. **The completed form must always be returned with your bid.**

*The criteria and other information about the Federal Contractors Program for Employment Equity, if not enclosed, are available upon request through your contracting officer.

**PROGRAMME DE CONTRATS FÉDÉRAUX
POUR L'ÉQUITÉ EN MATIÈRE D'EMPLOI
AVIS IMPORTANT AUX SOUMISSIONNAIRES**

En vertu du Programme de contrats fédéraux (PCF), certaines entreprises qui soumissionnent des marchés fédéraux doivent s'engager formellement à mettre en œuvre un programme d'équité en matière d'emploi* avant que leur soumission puisse être validée. Votre organisation est assujettie au programme:

1. SI VOUS SOUMISSEZ UN MARCHÉ DE BIENS OU DE SERVICES D'UNE VALEUR DE 200 000 \$ OU PLUS ET

2. SI ELLE COMPTE 100 EMPLOYÉS PERMANENTS OU PLUS, À TEMPS PARTIEL OU À TEMPS PLEIN, À L'ÉCHELLE NATIONALE

Si les deux conditions sont remplies, vous devez joindre une attestation d'engagement dûment signée ou, si vous en avez déjà présenté une, indiquer le numéro officiel qui vous a été attribué dans le cadre du PCF. **Veillez noter que les soumissions non accompagnées d'une attestation signée ou d'un numéro d'attestation pourront être rejetées.**

Veillez remplir le formulaire ci-dessous. Lorsque que le PCF ne s'applique pas, veuillez cocher la case pertinente. **Le présent formulaire doit toujours être joint à votre soumission.**

*Si les critères d'application du PCF et les renseignements généraux ne sont joints aux présentes, vous pouvez les obtenir sur demande auprès de votre agent de négociation des marchés.

NOTE - NOTA

ALL BIDDERS MUST CHECK THE APPLICABLE BOX (ES) BELOW.
TOUS LES SOUMISSIONNAIRES DOIVENT COCHER LES CASES PERTINENTES CI-DESSOUS.

FAILURE TO COMPLETE AND RETURN THIS FORM WILL RENDER BIDS LIABLE TO BE REJECTED.
SI VOUS OMETTEZ DE REMPLIR ET DE RENVOYER LE PRÉSENT FORMULAIRE VOTRE SOUMISSION POURRA ÊTRE REJETÉE.

- COPY OF SIGNED CERTIFICATE OF COMMITMENT IS ENCLOSED
- DOUBLE DE L'ATTESTATION D'ENGAGEMENT EST CI-JOINT.

OR - OU

- CERTIFICATE NUMBER IS
- LE NUMÉRO OFFICIEL DE L'ATTESTATION EST _____

OR - OU

PROGRAM REQUIREMENTS DO NOT APPLY FOR REASON CHECKED BELOW:
LE PROGRAMME NE S'APPLIQUE PAS POUR LES RAISONS SUIVANTES:

- BID IS LESS THAN \$200,000;
- LA VALEUR DE LA SOUMISSION EST INFÉRIEURE À 200 000 \$;

- THIS ORGANIZATION HAS FEWER THAN 100 PERMANENT PART-TIME AND/OR FULL TIME EMPLOYEES;
- VOTRE ORGANISATION COMPTE MOINS DE 100 EMPLOYÉS PERMANENTS, À TEMPS PARTIEL OU À TEMPS PLEIN;

- THIS ORGANIZATION IS SUBJECT TO THE EMPLOYMENT EQUITY ACT.
- VOTRE ORGANISATION EST ASSUJETTIE À LA LOI SUR L'ÉQUITÉ EN MATIÈRE D'EMPLOI.

NAME AND ADDRESS OF ORGANIZATION
NOM ET ADRESSE DE L'ORGANISATION

PROGRAMME DE CONTRATS FÉDÉRAUX

RENSEIGNEMENTS À L'INTENTION DES FOURNISSEURS ET DES CONTRACTANTS

OBJECTIF

Le Programme de contrats fédéraux (PCF) vise à assurer que les fournisseurs de biens et de services qui font affaire avec le gouvernement du Canada constituent un effectif représentatif, en vertu des critères de mise en œuvre du Programme de contrats fédéraux et de la *Loi sur l'équité en matière d'emploi*.

DESCRIPTION

Les fournisseurs de biens et de services au gouvernement du Canada qui

- ont un effectif d'au moins 100 employés au Canada et qui
- soumissionnent en vue de contrats d'une valeur d'au moins 200 000 \$

doivent s'engager à mettre en œuvre l'équité en matière d'emploi; c'est une des conditions de la soumission. Au moment de soumettre une offre de services pour un contrat, le fournisseur de biens et services signe une *attestation d'engagement*, et les Opérations du travail, de Développement des ressources humaines Canada (DRHC), lui assignent un numéro d'attestation.

Lorsqu'on accorde un contrat à un fournisseur parce que sa soumission respecte les exigences, celui-ci devient un contractant fédéral régi par le PCF. Après un an de participation au programme, un contractant est susceptible d'être choisi au hasard pour faire l'objet d'une vérification de conformité. Le PCF est géré par les Opérations du travail, de DRHC.

EXIGENCES

Le PCF impose aux contractants d'instituer dans leur effectif des mesures d'équité en matière d'emploi conformes aux onze critères de mise en œuvre du PCF. Ces mesures exigent d'identifier et de retirer les obstacles à la sélection, l'embauche, l'avancement et la formation de membres des groupes désignés, soit les femmes, les Autochtones, les personnes handicapées, et les membres des minorités visibles.

Les contractants doivent aussi prendre les mesures nécessaires pour améliorer la position de ces groupes désignés dans l'entreprise en augmentant leur participation à tous les niveaux d'emploi de l'organisme. **La non-conformité subséquente avec les responsabilités imposées relatives à l'équité en matière d'emploi entraîne l'impossibilité de faire des soumissions pour les contrats gouvernementaux.**

FONCTIONNEMENT DU PROGRAMME

La mise en œuvre et le fonctionnement du PCF pour l'équité en matière d'emploi comportent trois étapes vitales :

- L'attestation
- La mise en œuvre
- La vérification de conformité

La date à laquelle chacune de ces étapes est mise en place est définie sur une base individuelle et n'est pas prescrite par le programme.

Première étape : l'attestation

Les entreprises qui emploient 100 personnes ou plus au Canada et qui ont reçu un ou des contrats du gouvernement fédéral de 200 000 \$ ou plus ou qui désirent soumissionner en vue de tels contrats devront, en premier lieu, s'engager par écrit à mettre en œuvre l'équité en matière d'emploi selon les critères établis.

Deuxième étape : la mise en œuvre

Après l'attribution d'un contrat par le gouvernement fédéral d'une valeur de 200 000 \$ ou plus, les entreprises doivent mettre en œuvre l'équité en matière d'emploi selon les conditions précisées dans les critères de mise en œuvre du PCF.

Les éléments essentiels de ce processus comportent notamment l'élaboration et la mise en œuvre d'un plan d'action et de mesures visant à faire le suivi des activités suivantes :

- la suppression de tout obstacle discriminatoire à l'embauche et à l'avancement des membres des groupes désignés; cela inclut l'élimination ou la modification de toutes les pratiques et de toutes les méthodes en matière de politique de ressources humaines, à l'appui desquelles des exigences professionnelles ne peuvent être invoquées;
- l'amélioration, au sein de l'organisme du contractant, de la participation des membres des groupes désignés au moyen de l'embauche, de la formation et de l'avancement;
- l'adoption de mesures spéciales et la fixation de buts et de dates d'échéance en vue de réaliser l'équité en matière d'emploi par l'accentuation du recrutement, de l'embauche, de la formation et de l'avancement des membres des groupes désignés, et la mise en place de mesures raisonnables pour permettre à ces membres de se mesurer aux autres employés avec des chances égales;
- la tenue de dossiers sur le processus de mise en œuvre de l'équité en matière d'emploi en vue d'évaluations effectuées par des agents des Opérations du travail, de DRHC.

Troisième étape : la vérification de conformité

Les vérifications exhaustives de conformité seront effectuées par des agents des Opérations du travail, de DRHC, qui :

- étudient les dossiers et documents conservés par l'entreprise;
- évaluent la conformité avec les critères de mise en œuvre du PCF et les résultats obtenus;
- évaluent les efforts faits par l'employeur au nom des groupes désignés; et
- évaluent les niveaux de rendement atteints par les employeurs.

Si les résultats de la vérification de conformité sont positifs, le processus est terminé et l'employeur en est informé.

Dans le cas contraire, l'employeur est avisé et il doit ensuite prendre les mesures nécessaires afin de satisfaire toutes les exigences et ce, dans un délai qui ne doit pas dépasser 12 mois. Un employeur qui ne respecte pas les exigences du programme (non-conformité) s'expose à des sanctions; il peut cependant en appeler de cette décision. L'échéancier de chaque étape dépend des circonstances entourant chaque cas.

APPELS ET SANCTIONS

L'employeur a le droit d'en appeler auprès du Ministre du Travail d'une décision défavorable faite à la suite d'une vérification de conformité. Dans ce cas, un évaluateur indépendant fera une étude des conclusions de la vérification de conformité originelle et présentera ses recommandations au Ministre du Travail.

Si l'étude indépendante indique que l'employeur n'a pas respecté ses engagements, il sera soumis à des sanctions, notamment l'exclusion du processus de soumissions pour des contrats du gouvernement fédéral.

CRITÈRES DE MISE EN ŒUVRE DU PCF

Les critères de mise en œuvre du PCF donnent aux contractants un cadre de travail qui les aide à planifier et à mettre en place un programme efficace d'équité en matière d'emploi au sein de leur entreprise. **Les courtes descriptions suivantes de chacun des critères ne sont données qu'à titre indicatif.** Pour une description plus détaillée de chacun des critères, veuillez consulter les *critères de mise en œuvre du Programme de contrats fédéraux* sur le site web de DRHC à l'adresse suivante :

<http://www.rhdcc.gc.ca/fra/travail/egalite/pcf/criteres.shtml>

Critère no 1 : Informer les employés sur l'équité en matière d'emploi

Pour respecter ce critère, le contractant doit informer tous ses employés, par le biais du bureau du président ou du chef de la direction :

- de l'objectif général d'atteindre l'équité en matière d'emploi pour les quatre groupes désignés, soit les femmes, les Autochtones, les personnes handicapées et les membres des minorités visibles;
- des mesures qu'a prises ou qu'entend prendre l'entreprise pour élaborer un plan d'équité en matière d'emploi et pour atteindre l'objectif général;
- des progrès dans la mise en œuvre de l'équité en matière d'emploi.

Critère no 2 : Nommer un cadre supérieur responsable de l'équité en matière d'emploi

Pour respecter ce critère, le contractant doit nommer un cadre supérieur qui sera responsable de l'équité en matière d'emploi. Il importe de nommer un cadre reconnu et respecté dans toute l'entreprise et doté de pouvoirs suffisants et des ressources nécessaires pour effectuer les changements requis. Ce cadre doit être responsable de :

- faire la preuve que les cadres supérieurs se sont engagés à mettre en œuvre l'équité en matière d'emploi;
- choisir les membres du personnel qui formeront un comité d'équité en matière d'emploi;
- encourager les représentants syndicaux à y participer, et
- assurer que les dix autres critères de mise en œuvre du PCF sont respectés, avec l'appui des personnes mentionnées ci-dessus.

Critère no 3 : Recueillir des renseignements sur l'effectif

Pour respecter ce critère, le contractant doit recueillir et enregistrer des données sur tous les employés et chacun des membres des groupes désignés. Les données à recueillir comprennent :

- des données sur la représentation interne du personnel de l'entreprise, recueillies à l'aide d'un sondage de déclaration volontaire. Pour obtenir des données précises et en permettre l'analyse, l'entreprise doit obtenir un taux de réponse élevé à ce sondage;
- les données d'embauche, d'avancement et de cessation de fonctions qui permettront à l'employeur de faire le suivi temporel des progrès sur l'équité en matière d'emploi;
- les données sur les salaires, notamment les fourchettes inférieures et supérieures des salaires.

Critère no 4 : Analyser l'effectif

Pour respecter ce critère, le contractant doit :

- analyser les données sur la représentation interne du personnel de l'entreprise recueillies par l'application du critère no 3;
- rédiger un résumé des résultants de cette analyse;
- incorporer l'analyse des données et le résumé (l'analyse de l'effectif) dans son plan d'équité en matière d'emploi (critère no 7).

Critère no 5 : Effectuer l'étude des systèmes d'emploi

Pour respecter ce critère, le contractant doit :

- analyser les données relatives à l'embauche, l'avancement et la cessation de fonctions recueillies par l'application du critère no. 3;
- effectuer une étude exhaustive de tous les systèmes, politiques et pratiques (formels et non formels) relatifs à l'emploi;
- corriger toute politique et toute pratique qui peut dissuader des membres des groupes désignés à poser leur candidature ou à participer pleinement aux occasions et aux avantages fournis par l'entreprise;
- faire la preuve que les nouvelles politiques et procédures sont appliqués à tous les niveaux de l'organisme.

Critère no 6 : Fixer des objectifs

Pour respecter ce critère, le contractant doit fixer :

- des objectifs quantitatifs pour corriger les cas de sous-représentation relevés par l'analyse de l'effectif (critère no 4) et l'analyse des systèmes d'emploi (critère no 5);
- des objectifs qualitatifs pour corriger les problèmes relevés par l'étude des systèmes d'emploi (critère no 5).

Critère no 7 : Élaborer un plan d'équité en matière d'emploi

Pour respecter ce critère, le contractant doit élaborer, mettre en œuvre et tenir à jour un *plan d'équité en matière d'emploi* qui respecte tous les critères de mise en œuvre du PCF. Ce plan a pour but de guider l'organisation vers l'atteinte de ses objectifs d'équité en matière d'emploi. Il devrait comprendre un ordre des tâches et des activités à assigner à des personnes ou des groupes de l'organisme et être accompagné d'un échéancier précis.

Ce plan devrait être perçu comme un document de travail; il devrait donc être réévalué régulièrement. Des changements devraient être faits au besoin, lorsqu'il faut modifier un objectif ou une activité. Ce plan devrait faire partie intégrante de processus de planification général des opérations de l'entreprise.

Critère no 8 : Adopter des mesures positives et des mesures d'adaptation raisonnables

Pour respecter ce critère, le contractant doit adopter des mesures positives au sein de l'entreprise pour favoriser l'embauche, la formation et l'avancement des membres des groupes désignés. Ces mesures visent à corriger les injustices passées et à augmenter directement la représentation des groupes désignés dans l'effectif de l'entreprise.

Critère no 9 : Créer un climat de travail favorable

Pour respecter ce critère, le contractant doit créer un environnement de travail qui ne fait pas que favoriser l'embauche de nouveaux employés membres des groupes désignés, mais qui favorise aussi leur avancement d'un niveau professionnel à l'autre au sein de l'entreprise.

Critère no 10 : Adopter des mesures de suivi

Pour respecter ce critère, le contractant doit intégrer à son *plan d'équité en matière d'emploi* des mesures de suivi afin d'évaluer sur une base régulière ses programmes d'équité en matière d'emploi, ainsi que conserver toutes les statistiques et tous les documents pertinents.

Critère no 11 : Permettre l'accès aux lieux de travail

Pour respecter ce critère, le contractant doit permettre une vérification sur place effectuée par un agent des Opérations du travail, de DRHC, afin d'évaluer les progrès de l'entreprise dans la création d'un effectif représentatif qui respecte les critères du PCF.

Développement des
ressources humaines
Canada

Human Resources
Development Canada

Direction générale du
travail

Labour Branch

Programme de contrats
fédéraux

Federal Contractors Program

À L'USAGE DU MINISTÈRE
N° d'attestation:

Attestation d'engagement pour la mise en oeuvre de l'équité en matière d'emploi

ENTREPRISE			
Raison sociale de l'entreprise		La société mère est située à l'extérieur du Canada	
Nom commercial de l'entreprise (si différent de la raison sociale)		<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	
Genre d'industrie (secteur, but, etc.)		N° total d'employés au Canada (plein temps/temps partiel) ▶	
SIÈGE SOCIAL			
Adresse (rue, immeuble, etc.)	Ville	Province	Code postal
	Téléphone	Télécopieur	
RESPONSABLE DE L'ÉQUITÉ EN MATIÈRE D'EMPLOI			
Nom		Titre	
Téléphone	Courriel		
CERTIFICATION			
L'entreprise susmentionnée :			
<ul style="list-style-type: none">• qui a un effectif canadien d'au moins 100 employés permanents à plein temps/temps partiel, ET• qui désire présenter une soumission pour obtenir un contrat ou qui détient déjà un contrat de biens ou de services avec le gouvernement du Canada d'une valeur de 200 000 \$ ou plus;			
atteste par la présente qu'elle s'engage à mettre en œuvre ou à renouveler son programme d'équité en matière d'emploi si le contrat susmentionné lui est attribué, conformément aux critères de mise en œuvre de l'équité en matière d'emploi du Programme de contrats fédéraux.			
SIGNATAIRE			
REMARQUE: Il est sous-entendu que si la personne qui signe cette attestation au nom de l'entreprise N'EST PAS le chef de la direction, elle doit détenir un poste de cadre supérieur qui l'autorise à mettre en œuvre l'équité en matière d'emploi au sein de l'entreprise.			
Nom (En lettres moulées)		Titre	
Signature		Date	
INSTRUCTIONS DE RETOUR			

IMPORTANT

- Vous devez inclure le *formulaire original* dûment signé dans votre soumission.
- Vous devez envoyer une copie du formulaire signé par télécopieur à la Direction générale du travail (819) 953-8768.

Critères de mise en œuvre

1. Informer les employés sur l'équité en matière d'emploi.
2. Nommer un cadre supérieur qui sera responsable de l'équité en matière d'emploi.
3. Recueillir des renseignements sur l'effectif.
4. Analyser l'effectif.
5. Examiner les systèmes d'emploi.
6. Fixer des objectifs.
7. Élaborer *un plan d'équité en matière d'emploi*.
8. Adopter des mesures positives et des mesures d'adaptation raisonnables.
9. Créer un climat favorable.
10. Adopter des mesures de suivi.
11. Permettre l'accès aux lieux de travail.

Veillez consulter le document *Renseignements à l'intention des fournisseurs et des entrepreneurs* pour obtenir des renseignements détaillés sur les critères de mise en œuvre du Programme de contrats fédéraux (PCF).

TRANSPORTS CANADA

ANNEXE « J »

DÉCLARATION DU SOUMISSIONNAIRE

Protégé B une fois rempli

Dénomination sociale complète de l'entreprise :

Adresse de l'entreprise :

Numéro d'entreprise-approvisionnement de l'entreprise :

Numéro de la soumission :

Date de la soumission : (AA-MM-JJ)

Est-ce que vos sociétés affiliées, un membre de votre conseil d'administration ou vous-même, à titre de soumissionnaire, avez déjà été reconnus coupables d'une infraction au Canada ou d'une infraction similaire à l'étranger ou bien avez déjà plaidé coupable à une telle infraction, en vertu de l'une des dispositions suivantes:

Loi sur la gestion des finances publiques

- 80(1) d) : Fausse inscription, faux certificat ou faux rapport
- 80(2) : Fraude commise au détriment de Sa Majesté
- 154.01 : Fraude commise au détriment de Sa Majesté

Oui [] / Non []

Commentaires :

Code criminel

- 121 : Fraudes envers le gouvernement et Entrepreneur qui souscrit à une caisse électorale
- 124 : Achat ou vente d'une charge
- 380 : Fraude commise au détriment de Sa Majesté
- 418 : Vente d'approvisionnements défectueux à Sa Majesté

Oui [] / Non []

Commentaires :

Ces 3 dernières années, est-ce que vos sociétés affiliées, un membre de votre conseil d'administration ou vous-même, à titre de soumissionnaire, avez été reconnus coupables d'une infraction au Canada ou d'une infraction similaire à l'étranger ou bien avez plaidé coupable à une telle infraction, en vertu de l'une des dispositions suivantes:

Code criminel

- 119 : Corruption de fonctionnaires judiciaires
- 120 : Corruption de fonctionnaires
- 346 : Extorsion
- De 366 à 368 : Faux et infractions similaires
- 382 : Manipulations frauduleuses d'opérations boursières
- 382.1 : Délit d'initié
- 397 : Falsification de livres et de documents
- 422 : Violation criminelle de contrat
- 426 : Commissions secrètes
- 462.31 : Recyclage des produits de la criminalité
- De 467.11 à 467.13 : Participation aux activités d'une organisation criminelle

Oui [] / Non []

Commentaires :

Loi sur la concurrence

- 45 : Complot, accord ou arrangement entre concurrents
- 46 : Directives étrangères
- 47 : Truquage d'offres
- 49 : Accords bancaires fixant les intérêts
- 52 : Indications fausses ou trompeuses
- 53 : Documentation trompeuse

Oui [] / Non []

Commentaires :

Loi sur la corruption d'agents publics étrangers

- 3 : Corruption d'agents publics étrangers
- 4 : Comptabilité
- 5 : Infraction commise à l'étranger

Oui [] / Non []

Commentaires :

Loi réglementant certaines drogues et autres substances

- 5 : Trafic de substances
- 6 : Importation et exportation
- 7 : Production de substances

Oui [] / Non []

Commentaires :

Autres lois

- 239 : Déclarations fausses ou trompeuses (*Loi de l'impôt sur le revenu*)
- 327 : Déclarations fausses ou trompeuses (*Loi sur la taxe d'accise*)

Oui [] / Non []

Commentaires :

Autres commentaires :

Cet espace est pour les commentaires additionnels

Cet espace est pour les commentaires additionnels

Cet espace est pour les commentaires additionnels

Je, (nom) _____, (poste) _____ de (nom de l'entreprise – fournisseur) _____, autorise Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC) à recueillir et à utiliser les renseignements fournis, ainsi que tout autre renseignement dont il pourrait avoir besoin pour déterminer l'inadmissibilité de l'entreprise, et à rendre publics les résultats.

Je, (nom) _____, (poste) _____ de (nom de l'entreprise – fournisseur) _____ atteste que les renseignements donnés dans le présent formulaire sont, à ma connaissance, véridiques et complets. De plus, je reconnais que, si des renseignements devaient s'avérer erronés ou manquants, il pourrait en résulter l'annulation de ma soumission, la déclaration de mon inadmissibilité ou ma suspension.

Les formulaires de déclaration dûment remplis doivent être envoyés à TPSGC. Pour envoyer par courrier, s'il vous plaît mettre dans une enveloppe scellée marquée « protéger B » à l'attention de :

Intégrité, Direction générale de la surveillance, TPSGC
11 rue Laurier
Place du Portage, Phase III, Tour A, 10A1 – pièce 108
Gatineau (Québec) Canada, K1A 0S5

EXPÉDITEUR - FROM
ADRESSE - ADDRESS
SOUSSION POUR – TENDER FOR Enquête sur la technologie, l'infrastructure et les capacités et analyse des besoins en matière d'hébergement pour le système de Connaissance Améliorée de la Situation Maritime
NUMÉRO - NUMBER T8080-180032
DÉLAI - DATE DUE Le 3 octobre 2018, 14:00 HRS (2:PM) HEURE D'OTTAWA TIME

SOUSSION - TENDER

RÉCEPTION DE SOUSSION

Transports Canada
 Opérations de salle de courrier
 Sous-sol – Court de nourriture
 Tour « C » Place de Ville
 330 rue Sparks
 Ottawa, Ontario (K1A 0N5)